DOCUMENT POUR APPROBATION - SEPTEMBRE 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SALAVAS

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du projet de PLU.

Le Président

Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 Aubenas

1. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune a décidé d'inscrire les emplacements réservés suivants :

ER 1 (571,47 m2) : Pour la création d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers.
ER 2 (7957,81 m2) : Pour la réalisation d'un parking à l'entrée sud du village afin de répondre au besoin de stationnement lors de manifestations diverses.
ER 3 (3216,88 m2) : Pour la préservation du cône de vue sur le chateau ; pour la création d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers intégré et paysager.
ER 4 (3600,31 m2) : Pour la construction d'équipements publics d'échelle communale : maison des associations, local pour le service technique, point pour le PCS hors zone inondable, réserve foncière.

L'ensemble des emplacements réservés sont au bénéfice de la commune.

2. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La commune de Salavas est membre du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac qui regroupe 12 communes. La gestion est assurée par la SAUR.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau, que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

La commune devra également s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

Captages bénéficiant de périmètres de protection :

Il convient de signaler la présence de deux captages, situés en bordure de l'Ardèche, destinés à l'alimentation en eau potable. Il s'agit :

Captage du Puits de Pouzaras :

Ce captage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 31/03/2008 et bénéficie de périmètres de protection.

Captage Sources du Boeuf : déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 6/09/2010 et bénéficie de périmètres de protection.

Les captages privés et unifamiliaux :

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le code de la santé publique. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise, soit à déclaration (captages unifamilliaux) soit à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public).

L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

3. NOTICE SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Le réseau collectif d'assainissement :

La quasi totalité des constructions sont desservies par le réseau collectif d'assainissement disposant, à son extrémité, d'une station d'épuration.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration à boues activées (d'une capacité de 4 000 E.H. en charge organique), située non loin du chef-lieu. Les analyses de contrôle de qualité du rejet sont satisfaisantes et ne déclassent pas la qualité de l'Ardèche.

Des travaux d'améliorations de la station d'épuration ont été réalisés en 2016 pour un meilleur traitement des effluents en période de pointes estivales.
L'assainissement autonome :

Seule l'extrémité sud de la commune (Champagnac et Chantignac) et le lieu-dit le Devès ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif

Ces habitations étant en petit nombre et parfois isolées (Le Devès), la municipalité a limité les possibilités de construire dans ces secteurs.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCGA et le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) sont en charge de l'instruction des demandes de constructions sur les secteurs de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- AS 1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages ;
- A 1 : Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier ;
- AC 1 : Servitudes relatives aux monuments historiques inscrits (rayon de 500 m) ;
- AC 2 : Servitudes relatives au site classé du Pont d'Arc et ses abords ;
- T5 : Servitudes aéronautique de dégagement : Limite de hauteur maximum de 557 m NGF (non reporté graphiquement) ;
- JS 1 : Servitudes relatives au patrimoine sportif (terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation) ;
- EL 2 : Servitudes relatives à l'application du PPRi ;
- Servitudes relatives à l'arrêté préfectoral n°2011357-0012 du 23/12/2011 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche - Routes départementales.

5. NOUVELLE CONNAISSANCE DU RISQUE

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- L'étude Artelia sur le risque d'inondation ;
- L'étude CEREMA sur le risque rocheux ;

6. PLAN DES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral n°ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche (voir A.P ci-après).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS

A R R Ê T É PREFECTORAL N° ARR-2003-217-8

DECLARANT L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
***

LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
***

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;

VU l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er
L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2
Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3
Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4
Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6
Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7
Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8
Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

Jean-François KRAFT

Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Barjac
Captage : Puits de Pouzaras
Commune : SALAVAS

ARRETE PREFECTORAL n° ARR - 2009 - 138 - 13
déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine
et abrogeant l'arrêté préfectoral N° ARR-2008-91-15 DU 31 mars 2008

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 122-1 à L. 122-3, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-14, R. 122-1 à R. 122-16, R. 123-1 à R. 123-23 et R 214-1 à R. 214-60,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants,

VU le code minier, notamment l'article 131,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36,

VU le code de justice administrative, notamment son article L 421-1,

VU le code pénal,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire,

VU la délibération en date du 6 juillet 2007 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du puits de Pouzaras,

VU le rapport daté du 17 janvier 2006 de M. COMBEMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche,

VU le dossier d'enquête publique, dressé en mars 2007 par le bureau d'études Eau & Géo Environnement,

VU l'avis favorable sous réserves daté du 15 mai 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis favorable daté du 29 mai 2007 du directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis favorable daté du 15 janvier 2008 de Mme Carlu Isabelle, commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable daté du 30 avril 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac,

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement,

CONSIDERANT que la mise en place d'une clôture solide et infranchissable autour du périmètre de protection immédiate n'est pas envisageable étant donné que le site se trouve en zone inondable et que la clôture serait régulièrement emportée et ferait obstacle au libre écoulement des eaux,

CONSIDERANT que l'installation d'un système de désinfection par le chlore placé sur la conduite de refoulement ne permettrait pas aux abonnés présents à moins de 700 mètres du captage de recevoir de l'eau traitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° ARR-2008-91-15 du 31 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine est abrogé.

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac,

- l'aménagement et l'exploitation du puits de Pouzaras situé sur le territoire de la commune de SALAVAS (Coordonnées Lambert : X = 763.139, Y = 3553.873, Z = 82 m),

- les travaux de protection du dit ouvrage,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac, ci-après dénommé personne responsable de la production de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du puits de Pouzaras selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le débit prélevé n'excédera pas 1000 m^3/jour.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

ARTICLE 4 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

4-1 – Localisation

Ce périmètre est destiné à protéger les proches abords du captage. Il comprend les parcelles n° 1259, 1260, 1261et 1262 de la section C du plan cadastral de la commune de SALAVAS (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

4-2 – Propriété

La personne responsable de la production de l'eau doit être propriétaire des terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate et le rester tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

4-3 – Aménagements

Le périmètre sera entouré de plots en béton de diamètre minimal de 300 mm et de hauteur minimale de 1 mètre, liés entre eux par deux linéaires de chaines galvanisées. L'accès se fera à partir d'une barrière amovible fermant à clef. Cette barrière sera suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article sera apposée à l'entrée du périmètre.

Le chemin de terre qui traverse cette zone sera détourné du périmètre et interdit à tout véhicule à moteur, excepté pour l'exploitation agricole, sur toute la longueur des zones de protection immédiate et rapprochée.

4-4 – Interdictions et urbanisme

La zone doit être classée en zone naturelle et matérialisée dans les documents de planification urbaine de la commune de SALAVAS.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

4-5 - Entretien

Le terrain devra être entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. Quelques arbres seront maintenus le long de la limite Est du périmètre située en bordure de la rivière Ardèche. Ils permettront de limiter la vue, depuis la rivière, sur la zone de protection du captage et donc de limiter l'entrée des personnes sur cette zone. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

ARTICLE 5 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le périmètre de protection rapprochée occupe, en section C du plan cadastral de la commune de SALAVAS, les parcelles n° 105 à 111, 116 à 119, 121 à 126, 1264 à 1266, 1207 et 1208.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

- les puits d'infiltration,
- le fonçage de nouveaux puits,
- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage,
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le rejet et le traitement dans le sol d'huiles, de lubrifiants, d'eaux usées,
- les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices,
- le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages superficiels de matières de vidange, de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées, individuels ou collectifs,
- l'établissement de canalisations de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- l'installation de réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, silos...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le parcage des animaux,
- les terrains de camping et le stationnement des caravanes, parc résidentiel et la pratique des sports mécaniques,
- les cimetières,
- toute création -autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage- de construction superficielle (même provisoire) ou de nouvelle voie de circulation, de nature à créer un risque d'altération de la qualité de l'eau captée,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Pour les habitations et infrastructures existantes, sont autorisées la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement de destination devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et être soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

D'une manière générale, les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates d'épandage d'engrais, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

L'ancien captage, situé sur la parcelle n° 111 sera neutralisé et ses conduites seront bouchonnées.

Une cuvette de rétention sera installée au niveau du poteau EDF situé à la limite du périmètre de protection immédiate et qui supporte un transformateur.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée doivent être classés en zone naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SALAVAS.

Tous projets de création ou de modification (augmentation moyenne du débit) d'un captage d'eau, tous projets de rejet d'eau dans la nappe (géothermie), tous projets d'excavations, de carrières ou plans d'eau, toutes créations d'ouvrages superficiels avec excavation supérieure à 1,5 mètres, tous projets de travaux ou d'activités non mentionnés dans le présent article, devront apporter la preuve qu'ils ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. Ils devront obtenir un avis favorable d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et rémunéré par le pétitionnaire) et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le périmètre de protection rapprochée, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.
Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il prolonge le périmètre de protection rapprochée conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale sera rigoureusement appliquée. Toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Le dispositif d'assainissement du camping « Le Moulin » est situé à 300 mètres du captage sur la parcelle n° 103. Le fonctionnement de ce dispositif devra être périodiquement vérifié. Le camping ne devra pas dépasser une capacité d'accueil de 25 emplacements.

Les infrastructures en place devront faire l'objet d'une vérification périodique (réseau d'assainissement public et station de relevage, cuves à hydrocarbures particulières).

Les puits suivants devront être étanchéifiés :
- puits du camping « Le Moulin » sur la parcelle n° 97,
- puits de jardin en amont immédiat du camping sur la parcelle n° 95,
- puits sud le long de la voie communale n° 1 sur la parcelle n° 463.

Le puits – citerne au bord du chemin d'accès au site, dans Mazet, sur la parcelle n° 135, devra être obturé.

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres d'enfouissement technique, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, ...) devra faire l'objet, à la diligence du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé (nommé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et rémunéré par le pétitionnaire) et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits toxiques devra être évité, sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré ; s'il est enterré, le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche à double paroi).

ARTICLE 7 EXECUTION DES TRAVAUX – MISE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté dans un délai de 2 ans.

Les mesures suivantes devront être prises dés notification du présent arrêté :

- maintien en permanence de la propreté et du bon état de l'ensemble des installations de captage (crépine, corps de pompe, conduites de refoulement),
- entretien du fossé de drainage des eaux pluviales qui descend de la zone urbanisée, en traversant la plaine alluviale,
- vérification périodique de l'état du réseau d'assainissement public, de la station de relevage et des cuves à hydrocarbures particulières.

Les mesures et travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- relèvement de la margelle autour du puits susceptible d'être immergée,
- suppression du dispositif d'injection d'eau de javel directement à la crépine,
- installation d'un compteur général de classe « B », à l'aval de l'installation de captage,
- pose d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute sur le tuyau d'exhaure du captage, et un autre après le dispositif de désinfection. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- réalisation dans le périmètre de protection immédiate des travaux prescrits à l'article 4-3 du présent arrêté,
- obturation des deux puits décrits aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- étanchéification des puits décrits à l'article 6 du présent arrêté avec mise en place d'un capot et d'une margelle,
- conservation, entretien et éventuellement renforcement des deux barrages sur la rivière Ardèche, à l'amont et à l'aval du captage, participant au maintien du niveau aquifère,
- mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel dans la rivière Ardèche.

ARTICLE 8 AUTORISATION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT

Deux systèmes de traitement seront mis en place :

- un dispositif de traitement aux ultra-violets sur le site du puits de Pouzaras pour désinfecter l'eau délivrée aux abonnés situés entre le puits de Pouzaras et le réservoir de SALAVAS,
- un dispositif de javellisation sur le site du réservoir de SALAVAS pour désinfecter la part d'eau provenant du captage de Pouzaras avant mélange avec les autres ressources en eau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- Sur le site du puits de Pouzaras :

- mise en place d'une unité de traitement aux ultra-violets comportant un filtre d'une porosité de 25 micromètres et un réacteur UV avec lampes UVc dimensionné pour traiter un débit de 55 m3/h,
- doter l'unité de traitement d'un système de contrôle du fonctionnement des lampes et d'un système d'alerte par alarme et télétransmission en cas de défaut du système. Le personnel sera formé à l'exploitation du réacteur UV,
- pose d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée en sortie du dispositif de traitement, conformément aux prescriptions fixées par l'article 7 du présent arrêté,
- agrandissement du local technique existant afin qu'il abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdira l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion sera mis en place. Ce local sera ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

- Sur le site du réservoir de SALAVAS :

- installation d'un débitmètre sur la conduite d'arrivée d'eau du puits de Pouzaras,
- mise en place dans le local existant d'une unité d'injection de javel comportant une cuve de stockage dotée d'un orifice de remplissage et d'un dispositif d'aspiration et une pompe doseuse électromagnétique dont le fonctionnement sera asservi au débit arrivant du refoulement du puits de Pouzaras,
- création d'un point d'injection du chlore sur la bâche de reprise,
- doter l'unité de traitement d'un système de contrôle du fonctionnement et d'un système d'alerte par alarme et télétransmission en cas de défaut du système,
- pose d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée en sortie du dispositif de traitement, conformément aux prescriptions fixées par l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 AUTORISATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac, ci-après dénommé personne responsable de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le puits de Pouzaras.

L'eau du puits de Pouzaras est refoulée dans une bâche de reprise au niveau du réservoir de SALAVAS, qui reçoit les eaux des différents points d'approvisionnement du syndicat en dehors de Montclus. De ce point, des pompes de reprise assurent l'alimentation des réservoirs du syndicat.

Compte tenu des interconnexions en place, en cas de défaillance du puits, les ressources de substitution sont les forages de la source du Bœuf et la prise d'eau de Pont de Veyrières appartenant au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre doit être tenu à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

Ladite personne tient à la disposition du préfet le fichier sanitaire évoqué ci-dessus. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence de la DDASS jusqu'à ce qu'une

nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 12 INDEMNITES

Les aménagements et indemnisations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence la personne responsable de la production de l'eau.
La personne responsable de la production de l'eau indemnisera le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 13 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la personne responsable de la production de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SALAVAS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SALAVAS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;
- mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le maire de SALAVAS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 14 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SALAVAS doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 17 : SANCTIONS PENALES

• Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 1324-3 du code de la santé publique), le fait :

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, ou à l'interdiction et à la réglementation des activités, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles 4 à 6 du présent arrêté ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues ci-dessus. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

• Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article L. 1324-4 du code de la santé publique) le fait :

- de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 18 DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne –le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 19 MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de SALAVAS, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Barjac,
- au maire de SALAVAS,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

PRIVAS, le 18 MAI 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE : Plan parcellaire des périmètres de protection du puits de Pouzaras

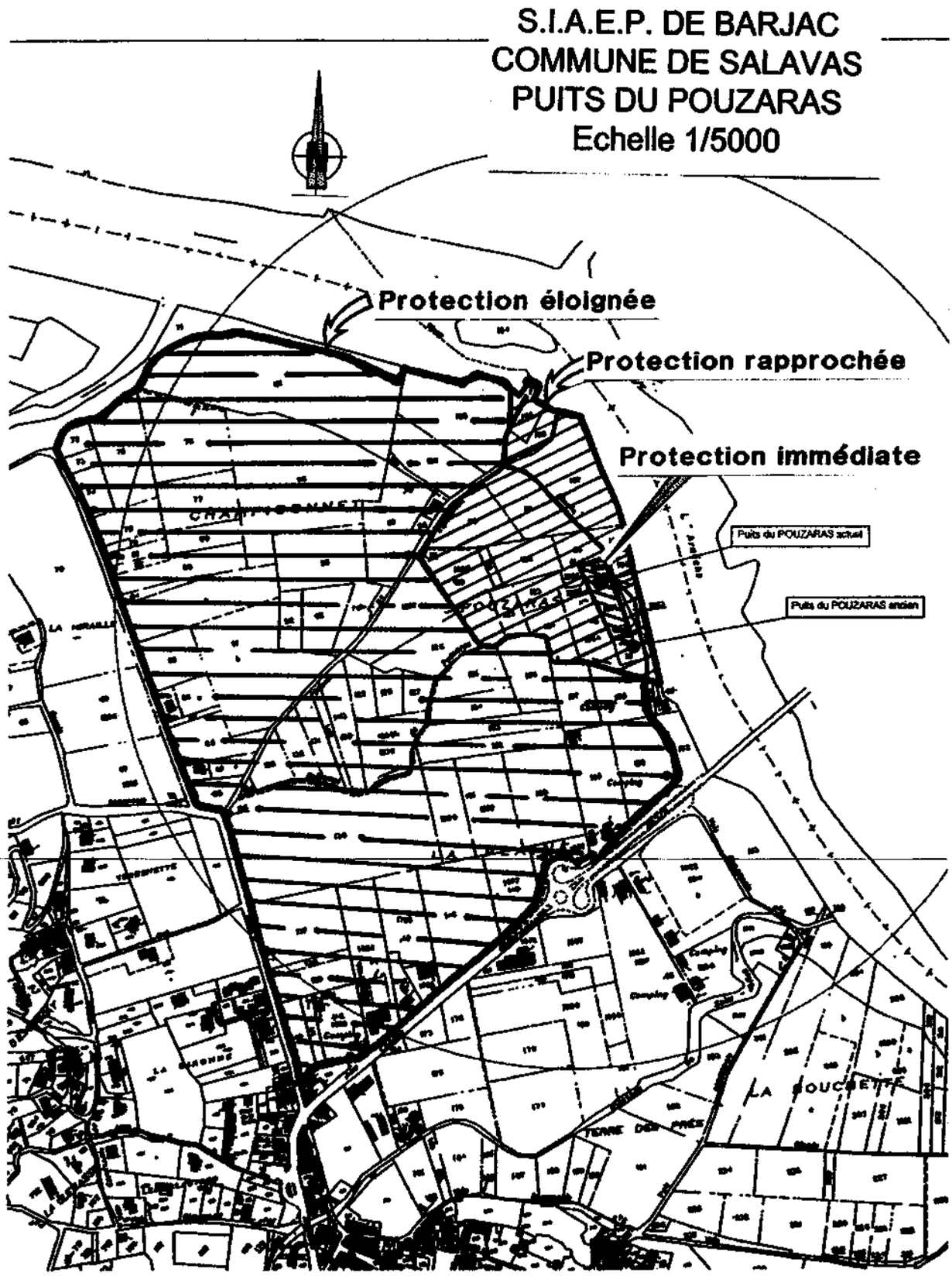

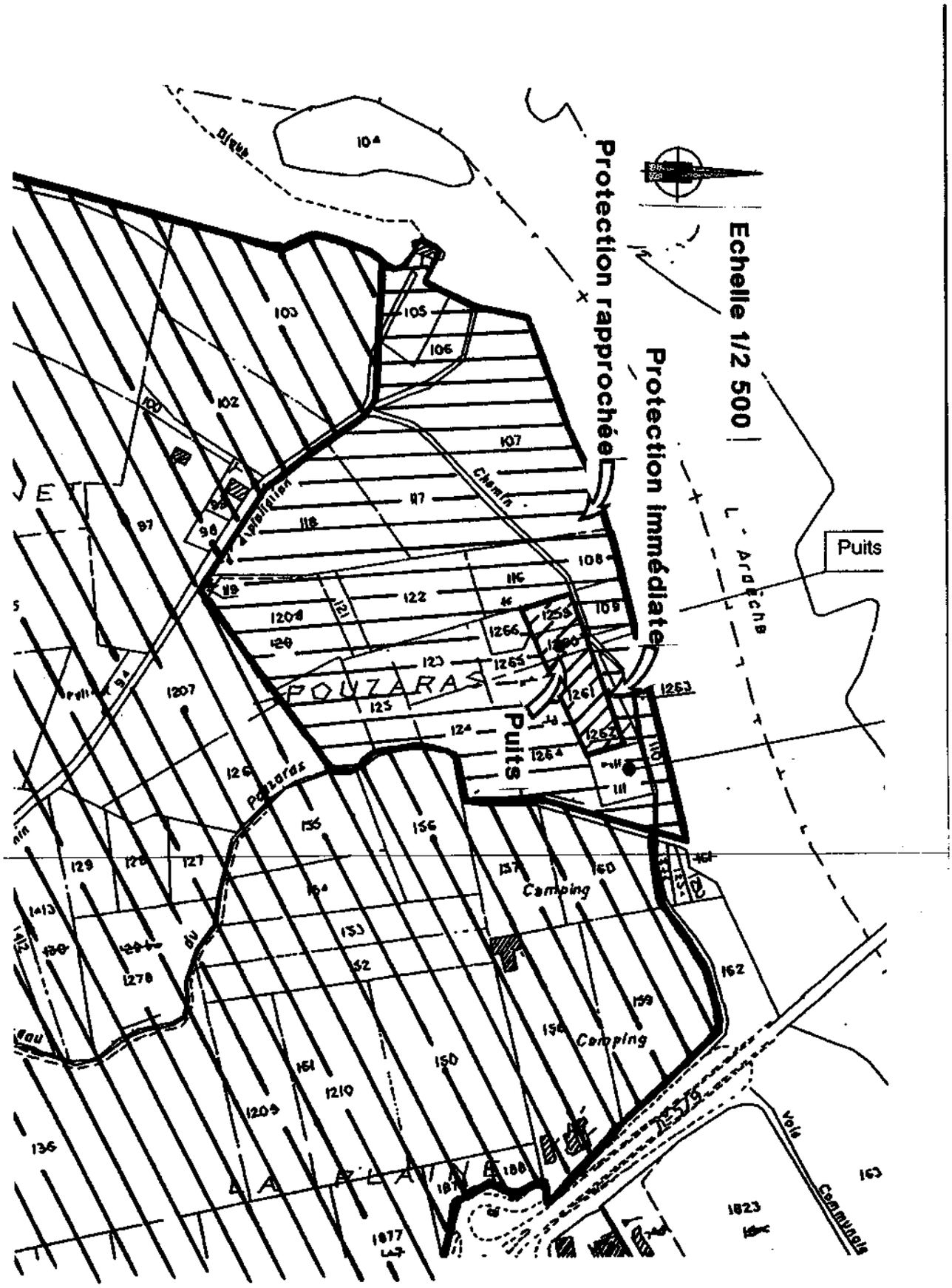
Protection rapprochée
Protection immédiate
Echelle 1/2 500
Puits
POUZARAS
Puits
Camping
Camping
Chemin
Pouzaras
L'Ardèche
Voie Communale
LA PLAINE
Digue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE
PRÉFECTURE DU GARD

—

Agence Régionale de Santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Ardèche

Agence Régionale de Santé
de Languedoc Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Mise en conformité d'une ressource en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Barjac
Captage : Forage de la source des Bœufs
Commune : SALAVAS (ARDECHE)

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2010249-0001
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine
Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet de l'Ardèche

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, et R 214-1 à R. 214-60,

VU le code minier, notamment son article 131,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 et R. 126-36,

VU le code de justice administrative, notamment son article L 421-1,

VU le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la délibération en date du 14 novembre 2007 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source des Bœufs,

VU l'avis de M. COMBÉMOREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 23 janvier 2006,

VU l'accusé de réception en date du 15 décembre 2008 émis par le Guichet Unique de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche) du dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'avis du 15 décembre 2008 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche,

VU l'avis du 29 février 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (groupe de subdivisions Drôme-Ardèche),

VU l'avis du 5 mars 2008 du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ardèche,

VU l'avis du 9 février 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

VU l'avis daté du 15 juin 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche dans son rapport de synthèse annexé au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral daté du 2 septembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'avis favorable daté du 2 décembre 2009 de M. Jacques LACOUR, Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du 27 mai 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche,

VU l'avis favorable du 6 juillet 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source,

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un Périmètre de Protection Immédiate, d'un Périmètre de Protection Rapprochée et d'un Périmètre de Protection Eloignée autour du point de prélèvement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du Code de l'Environnement et L. 1321-2 du Code de la Santé Publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC,

- l'aménagement et l'exploitation des deux forages de la source des Bœufs situés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

- les travaux de protection des dits ouvrages,

- la délimitation des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de la source,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC, ci-après dénommé personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source des Bœufs selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette autorisation relève du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1321-7, R. 1321-6 et R. 1321-7.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement :

- rubrique 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m^3/an.

Les coordonnées en Lambert II étendu des forages (F1 amont et F2 aval) de la source sont :
F1 : X = 764 499.0 ; Y = 1 934 331.6 ; Z = 81 m/NGF
F2 : X = 764 497.9 ; Y = 1 934 455.7 ; Z = 81 m/NGF

Le débit prélevé n'excédera pas 190 m^3/h sur 20 heures ou 3 800 m^3/jour.

Un dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

ARTICLE 3 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

3-1 – Localisation

Ce périmètre est destiné à protéger les proches abords du captage. Il comprendra la partie méridionale de la parcelle n°1490 de la section C du plan cadastral de la commune de SALAVAS (voir l'extrait du plan parcellaire annexé au présent arrêté).

3-2 – Propriété

Les terrains inclus dans la zone de protection immédiate resteront la propriété de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Aménagements

La situation des forages en zone 1 (exposition forte) du plan de prévention des risques inondation pour la rivière Ardèche ne permet pas de clore la zone de protection immédiate. Afin que le public n'y pénètre pas, les aménagements suivants devront être réalisés :

- mise en place de panneaux de signalisation pour interdire l'entrée au public,
- pose d'enrochements massifs sur la limite Ouest du périmètre, côté camping, pour interdire les pratiques à risques et l'occupation des lieux autour des forages.

3-4 – Interdictions et urbanisme

La zone doit être classée en zone naturelle et matérialisée dans les documents de planification urbaine de la commune de SALAVAS.

Dans la zone délimitée par le Périmètre de Protection Immédiate, sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-5 - Entretien

Le terrain devra être maintenu constamment propre et exempt de toute broussaille ainsi que de toute végétation morte (souches, branches cassées, etc.). L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone sera interdit.

ARTICLE 4 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le Périmètre de Protection Rapprochée comprendra une première zone (**zone A**) autour du Périmètre de Protection Immédiate qui s'étendra aux parcelles n°1489, 1491, 1492, 1493, 1494, ainsi que sur le reste de la parcelle n°1490, de la section C du plan cadastral de la commune de SALAVAS (voir l'extrait du plan parcellaire annexé au présent arrêté). Cette première zone sera située en zone 1 (exposition forte) du plan de prévention des risques inondation pour la rivière Ardèche. Elle sera également concernée par la servitude A4 (passage pour l'entretien des berges et du lit de l'Ardèche).

La seconde zone du Périmètre de Protection Rapprochée (**zone B**) concernera le ruisseau Le Rieussec sur environ 15.5 km et sur 20 mètres de chaque côté de ce cours d'eau (voir l'extrait de la carte au 1/50 000ème annexée au présent arrêté). Elle concernera en partie ou en totalité les parcelles suivantes :

- Commune de SALAVAS :

Section B : parcelles n° 649, 650, 651, 652, 653, 654, 627, 659, 660, 661, 700, 706, 749.

Section C : parcelles n° 420, 425, 431, 432, 886, 887, 888, 889, 890, 985, 986, 987, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 1006, 1007, 1008, 1011, 1012, 1013, 1015, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1027, 1028, 1029, 1038, 1039, 1046, 1047, 1048, 1049, 1057, 1063, 1064, 1066, 1067, 1097, 1098, 1243, 1305, 1844, 1852, 1862, 1864, 1865, 1866, 1868, 1980, 1981, 1982, 1983, 1995.
Section D : parcelles n° 1, 2, 4, 29, 70, 71, 72, 73, 74, 99, 100, 101, 102, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 132, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 305, 313, 314, 315, 316, 318, 320, 325.

- Commune de VAGNAS :

Section A1 : parcelles n° 73, 76, 77, 78, 79, 83, 84, 85, 93, 94, 95, 115, 116.
Section A2 : parcelles n° 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 206, 208.
Section A3 : parcelles n° 242, 262, 270, 271, 272, 274, 278, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 321, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 352, 353, 354, 355, 356, 362, 404, 405, 406, 417, 419.
Section B : parcelle n° 470.
Section C1 : parcelles n° 104, 359, 399, 402, 403, 900, 902, 911, 912, 913, 914, 1027, 1029, 1030.
Section D1 : parcelles n° 16, 18, 19, 20, 21.
Section D3 : parcelles n° 377, 378, 379, 381, 386, 387, 388, 389, 390, 395, 408, 409, 410, 464, 465, 466, 467, 469.
Section F1 : parcelles n° 118, 122, 123, 124.
Section F2 : parcelles n° 302, 303, 328, 336, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 584.

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée. Pour cela les mesures suivantes devront être tout particulièrement respectées :

4-1 - Mesures générales de protection de la ressource

Seront interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source
- le fonçage de nouveaux puits ou forages
- l'installation de déversoirs d'orages
- l'établissement de canalisations d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'installations existantes
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux
- le dépôt de matières fermentescibles
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- le remblaiement d'excavations ou de carrières par des matériaux extérieurs
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert
- la création de mares, étangs ou lacs collinaires

Les canalisations et les stockages d'hydrocarbures liquides, existants pourront être maintenus sans possibilité d'extension s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment, si les stockages d'hydrocarbures liquides respectent les prescriptions suivantes : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré ; s'il est enterré, le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche à double paroi).

Les réseaux de distribution d'eau seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

4-2 - Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Seront interdits :

- l'extension de constructions existantes
- les constructions à usage d'habitation
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la création de piscines
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol
- la création ou l'agrandissement de cimetières
- l'établissement d'aires de camping caravaning ou de parcs résidentiels de loisir
- l'établissement de centres de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III)
- l'établissement de déchetteries

Seront réglementés :

- la reconstruction ou la rénovation d'un bâti
- le changement de destination de toutes constructions, lesquelles devront rester compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines

Les dispositifs de traitement des eaux usées des habitations ou installations existantes devront être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ces dispositifs seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif de la commune concernée. L'infiltration dans le sol ou le sous-sol, ou le rejet dans le milieu hydraulique superficiel d'eau traitée, sera réalisé en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

4-3 - Mesures liées aux activités agricoles

Seront interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides
- les bâtiments d'élevage
- les stabulations libres
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires destinées au bétail à moins de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate

Les pratiques culturales devront limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au Code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation devront préserver la qualité des eaux.

4-4 - Mesures diverses

Seront interdits :

- la création de nouvelles voies de circulation autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars
- la pratique des sports mécaniques

Les terrains correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée devront être classés en zone naturelle dans le document de planification urbaine des communes de SALAVAS et VAGNAS.

Tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation ou un ouvrage non mentionné au présent article ou effectuer des travaux non mentionnés au présent article, dans le Périmètre de Protection Rapprochée, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Ardèche en précisant les caractéristiques de son projet.

Le Préfet de l'Ardèche fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le Périmètre de Protection Eloignée s'étendra de part et d'autre de la rivière Ardèche, sur la zone considérée sensible dont une pollution pourrait atteindre le captage (voir l'extrait de la carte au 1/50 000ème annexé au présent arrêté). Il concernera les communes de SALAVAS, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, LABASTIDE DE VIRAC, LAGORCE en Ardèche et BARJAC dans le Gard.

A l'intérieur du Périmètre de Protection Eloignée, la réglementation générale sera rigoureusement appliquée. Toutes précautions seront prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres d'enfouissement technique, déchetteries, bâtiments d'élevage, stations d'épuration,...) devra être soumis à l'avis du de l'Agence Régionale de Santé concernée (Délégation Territoriale de l'Ardèche ou du Gard).

Le stockage d'hydrocarbures et de produits toxiques devra être évité ; sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré ; s'il est enterré, le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche à double paroi).

Un plan d'alerte et d'intervention, en cas de déversement accidentel de produits toxiques sur les voies de communication, sera mis en place par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. Ce plan sera destiné à faire face à toute contamination accidentelle du réseau hydrographique. Il planifiera la mise en place sans délai des mesures d'intervention et d'alerte des services départementaux et d'Etat.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge du Joncier sur la commune de VALLON PONT D'ARC, un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'identification d'une situation présentant des risques sur le site de cette ancienne décharge, sera mis en place conjointement par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau et la Mairie de VALLON PONT D'ARC.

La collectivité compétente en matière d'assainissement collectif vérifiera l'étanchéité du poste de relevage et des réseaux d'eaux usées du camping du Péquelet et équipera la station de relevage d'un dispositif de télésurveillance. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau déplacera le point de rejet de la conduite du trop-plein du poste de relevage plus au sud qu'actuellement jusqu'aux berges de l'Ardèche.

Lors de la pratique de la spéléologie dans les avens, grottes et cavités diverses, il sera nécessaire que les associations de spéléologues signalent aux autorités municipales ou à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau toute pollution dont ils seraient témoins au cours de leurs activités.

ARTICLE 6 MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux **articles 3 et 4** du présent arrêté dans un délai de 2 ans.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

Sur chaque forage :

- les parois du cuveau et la dalle recouvrant chaque forage seront rendues totalement étanches. Les orifices de passage des câbles électriques seront également rendus complètement étanches. Le cuveau sera ventilé par un dispositif empêchant toute entrée d'eau.
- un espace « pied sec » sera aménagé à l'intérieur du cuveau. Il pourra prendre la forme d'une passerelle permettant de visiter les ouvrages sans causer des souillures même en présence d'eau souterraine au fond du cuveau.
- les tubages seront nettoyés par brossage mécanique après sortie de la pompe et les débris divers au fond seront enlevés ;
- les têtes des forages seront obturées avec un évent équipé d'un clapet pour la mise à l'air libre en cas d'artésianisme jaillissant ;

- un dispositif de pompage de vidange, destiné à pallier un défaut d'étanchéité ou une venue d'eau souterraine, sera maintenu dans le local technique.

- un compteur général sera installé à l'aval de l'installation de captage ;

- un robinet de prise d'échantillons d'eau brute sera mis en place sur le tuyau d'exhaure du captage et un autre après le dispositif de traitement. Ces robinets seront aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage de ces robinets, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les travaux prescrits à l'**article 3-3** du présent arrêté seront réalisés dans le Périmètre de Protection Immédiate ;

- les installations existantes mentionnées à **l'article 4** du présent arrêté seront contrôlées et mises en conformité ;

- l'étanchéité de la station de relevage et des réseaux d'eaux usées du camping du Péquelet sera vérifiée ; un dispositif de télésurveillance du fonctionnement de la station de relevage sera installé ; le point de rejet de la conduite du trop-plein du poste de relevage sera déplacé plus au sud qu'actuellement jusqu'aux berges de l'Ardèche ;

- un plan d'alerte et d'intervention, en cas de déversement accidentel de produits toxiques sur les voies de communication, sera mis en place.

ARTICLE 7 AUTORISATION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT

L'installation de traitement existante est autorisée et doit être maintenue.

Le procédé mis en œuvre est une injection de chlore gazeux dans la conduite de refoulement.

Un local technique situé hors zone inondable abrite le dispositif de traitement ainsi qu'un dispositif de mesure en continu de la turbidité.

Dans ce local, les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans :
- installation d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité,
- mise en place d'un système de détection d'intrusion,
- mise en place d'une ventilation haute et basse et d'un équipement hors gel,
- mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de dépassement de la limite de qualité pour le paramètre turbidité.

ARTICLE 8 AUTORISATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC, ci-après dénommé personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, est autorisé, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les forages de la source des Bœufs.

L'eau de la source des Bœufs est refoulée dans une bâche de reprise qui reçoit les eaux des différents points d'approvisionnement du syndicat en dehors du forage des Baumes à MONTCLUS (Gard). De cette bâche, des pompes de reprise assurent l'alimentation des réservoirs du syndicat.

Compte tenu des interconnexions en place, en cas de défaillance de la source des Bœufs les ressources de substitution sont le puits de Pouzaras et la prise d'eau de Pont de Veyrières, laquelle appartient au Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche.

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique. En outre, elle doit tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition des Préfets de l'Ardèche et du Gard. La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau porte à leur connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet aux Préfets de l'Ardèche et du Gard.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse aux Préfets de l'Ardèche et du Gard un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du Code de la Santé Publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement

suspendu par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, à son initiative ou à la diligence du Préfet de l'Ardèche, jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. Le Préfet du Gard sera tenu informé des résultats des analyses et des dispositions demandées par le Préfet de l'Ardèche. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le Préfet de l'Ardèche.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe aux Préfets de l'Ardèche et du Gard. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peuvent établir les Préfets de l'Ardèche et du Gard sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée doit en informer sans délai la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, le Maire de la commune concernée ou la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Ardèche.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 11 INDEMNITES

Les aménagements et indemnisations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau indemnisera, le cas échéant, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 12 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du Code de la Santé Publique.

Il sera notifié, par les soins et à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. Dans la huitaine qui suivra cette notification, les propriétaires et usufruitiers seront tenus de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires et les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer l'indemnisation de servitudes.

Les autres personnes intéressées seront tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SALAVAS et VAGNAS dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de SALAVAS et VAGNAS pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- publié sur le site INTERNET de la Préfecture de l'Ardèche à la diligence de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Les Maires de SALAVAS et VAGNAS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 13 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, en application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :
* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :
* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage restera en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de SALAVAS et VAGNAS devront veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 16 : SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'exposerait à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la Loi.

ARTICLE 17 DECLARATION DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau déclarera au Préfet de l'Ardèche tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

Le Préfet de l'Ardèche statuera sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne publique, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé, à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Ardèche, lequel modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Directeurs des Agences Régionales de Santé (Délégations Territoriales de l'Ardèche et du Gard), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de SALAVAS, le Maire de VAGNAS, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée :

- au Maire de SALAVAS,
- au Maire de VAGNAS,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de BARJAC,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (Délégation Territoriale de l'Ardèche),
- à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale du Gard),
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

PRIVAS, le 6 SEP. 2010

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

NÎMES, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée (**Zone A**)
Périmètres de Protection Rapprochée (**Zone B**) et Eloignée

S.I.A.E.P. DE BARJAC
COMMUNE DE SALAVAS
SOURCE DU BOEUF
Echelle 1/2500

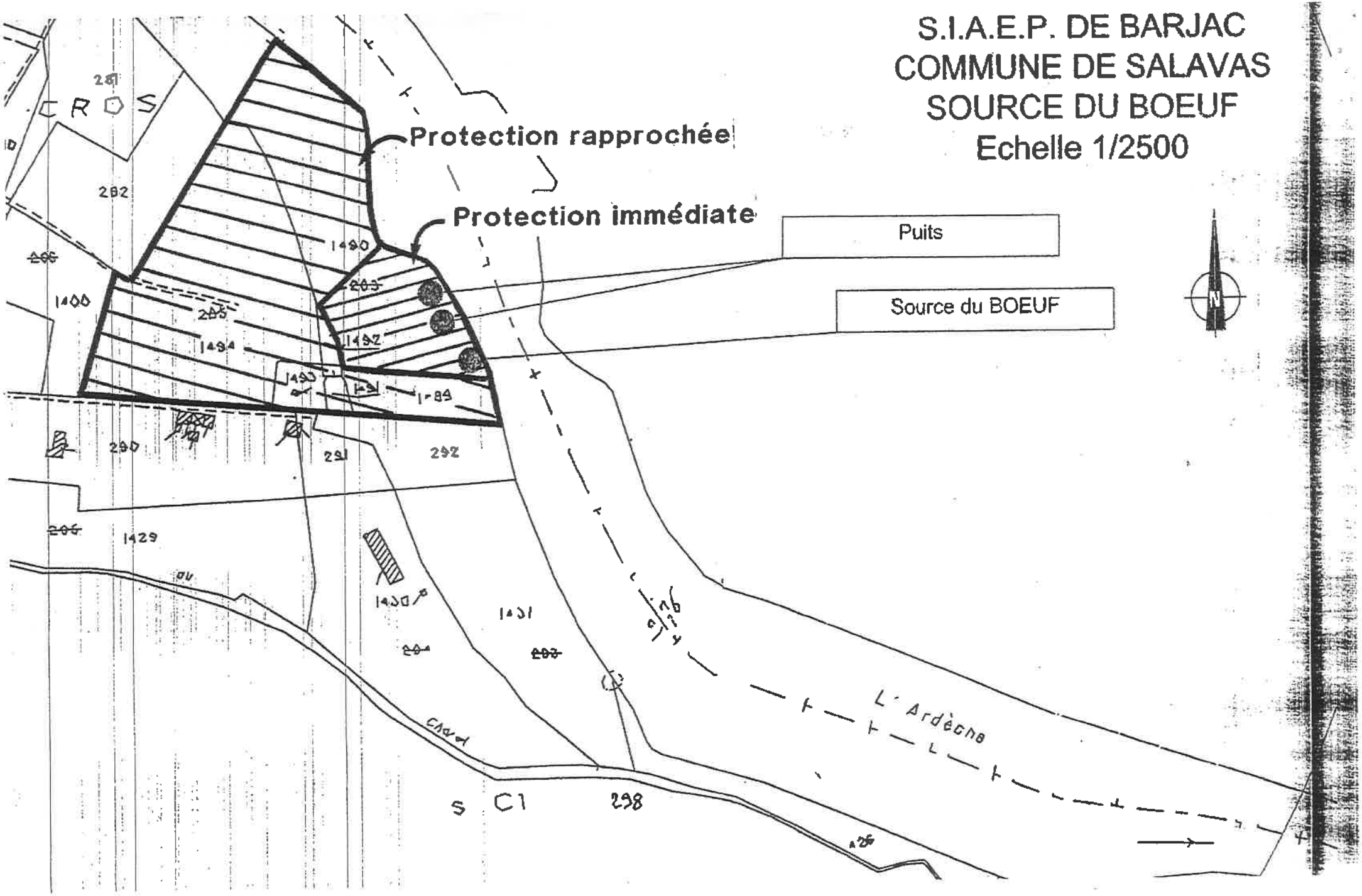

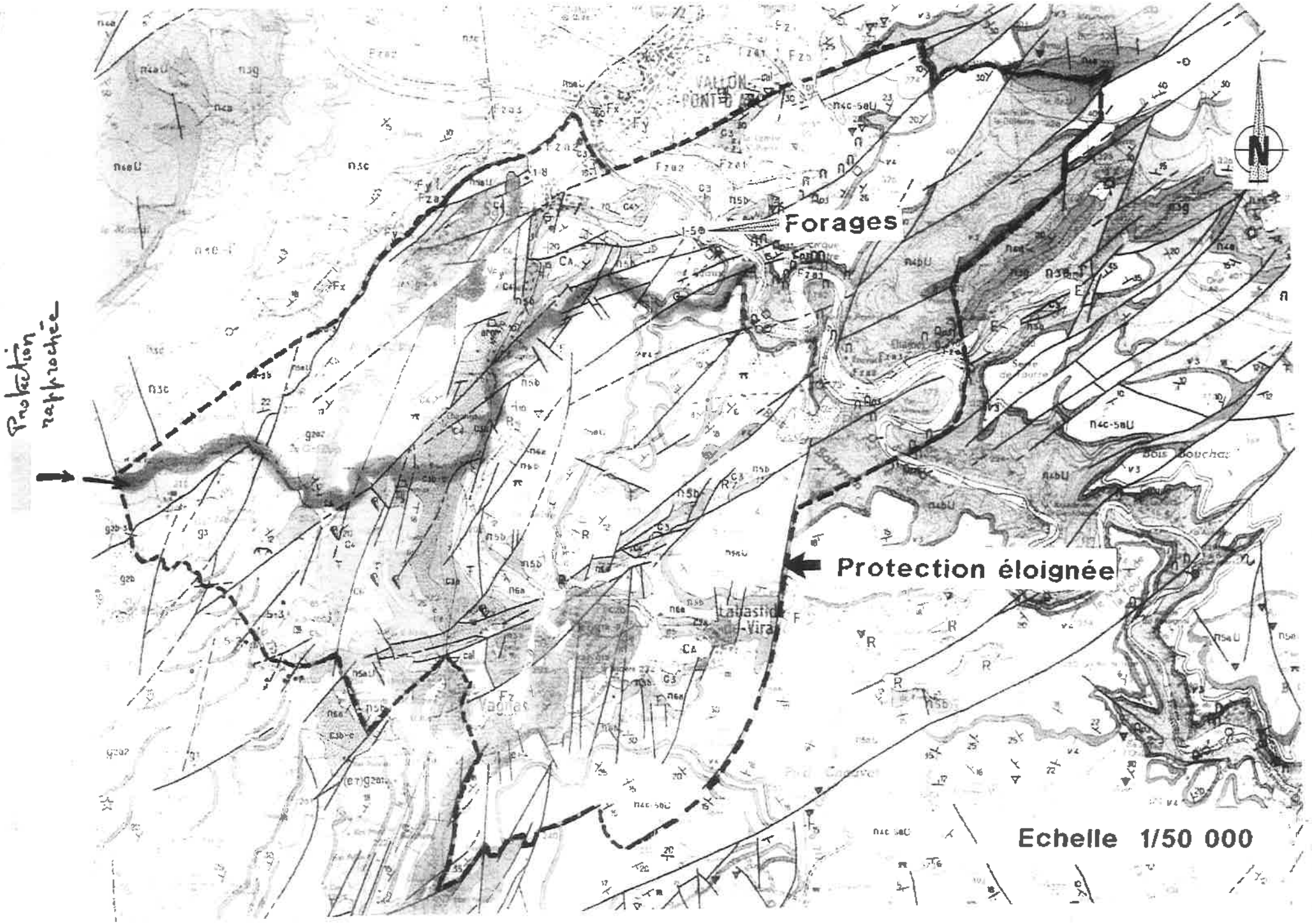
Protection rapprochée
Forages
Protection éloignée
Echelle 1/50 000

ARRETE N° 2013-073-0002
portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 2013-073-0002
portant réglementation de l'emploi du feu
et du débroussaillement obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;
VU l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 17 décembre 2012 **;**
VU la consultation du public réalisée du 21 janvier 2013 au 11 février 2013 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sur le territoire du département de l'Ardèche ;
Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies, il convient de réglementer l'emploi du feu et le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE 1 : EMPLOI DU FEU

Article 1 : Le présent titre a pour objet de définir les règles applicables à l'**emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.**

Ces règles concernent :

- les brûlages à des fins agricoles de végétaux (sur pied ou coupés) ;
- les brûlages de rémanents forestiers ;
- les autres opérations de brûlage ou d'incinération à l'exception du brûlage des déchets verts.
- les feux d'artifices ;
- les feux festifs (feux de camp, feux de Saint Jean, etc.) ;
- les barbecues mobiles hors des dépendances des habitations ;
- les objets en ignition (cigarettes...) et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

CHAPITRE 1 - : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC **AUTRE QUE LES PROPRIÉTAIRES ET LES OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIETAIRE**

Article 2 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains,** il **est interdit en tout temps** à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion. ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu ;

La réglementation de l'emploi du feu pour le public (Toutes personnes autres que les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire)
janvier février mars avril mai juin juillet août septembre octobre novembre décembre **Interdit**

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIETAIRE

Article 3 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre**, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les opérations concernant :

- l'installation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public (cf. article 5),
- la réalisation de spectacles pyrotechniques (cf. article 6).

Article 4 : **A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er octobre au 30 juin,** l'emploi du feu par les propriétaires et par les occupants du chef du propriétaire est autorisé, sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions suivantes :

a) **en application de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05/01/2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte des populations en cas de pollution en région Rhône-Alpes,** toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées lorsque le niveau « alerte » du dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.

b) **une déclaration d'emploi du feu**, dont les modèles sont joints en annexe n° 1 doit être enregistrée par les services de la mairie concernée ;
les modèles correspondent aux catégories suivantes :
   - catégorie 1 : brûlages agricoles et forestiers ;
   - catégorie 2 : brûlages réalisés dans le cadre des obligations légales de débroussaillement ;
   - catégorie 3 : feux festifs ;

Cette déclaration doit intervenir au moins 2 jours francs avant la date prévue de l'opération. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois pour les brûlages agricoles et forestiers et de 2 mois pour les brûlages correspondant aux opérations légales de débroussaillement obligatoire et les feux festifs.

c) l**es mesures ci-après** doivent être mises en œuvre pendant toute la durée d'emploi du feu et jusqu'à extinction complète des foyers :

- être muni d'une déclaration d'emploi du feu selon l'un des modèles figurant en annexe n°1 du présent arrêté, visée par le maire de la commune concernée ;
- réaliser la mise à feu par temps calme (source météo) ;
- privilégier la mise à feu le matin et terminer l'incinération au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- être doté d'un moyen de téléphonie mobile ou en l'absence de réseau téléphonique de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement les services de secours en cas de sinistre ;
- disposer à proximité d'une réserve d'eau adaptée et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- procéder à l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux ;
- procéder à une surveillance des lieux après extinction ;
- appliquer, selon l'appréciation du déclarant et sous sa responsabilité, tout ou partie des bonnes pratiques figurant en annexe n°2 du présent arrêté en fonction des caractéristiques particulières de l'opération concernée ;

<u>Cas du brûlage des végétaux sur pied</u> : (feux de catégorie n°1 uniquement)

- prévenir les sapeurs pompiers par téléphone avant le début de l'opération ;
- assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes au minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de largeur.

<u>Cas du brûlage des végétaux coupés et en tas</u> : (feux des catégories n°1, 2 et 3)

- assurer la présence permanente sur les lieux de 1 personne minimum pour l'incinération de 1 tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas, assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes minimum ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 fois le diamètre du tas à brûler afin que celui-ci ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux espaces contigus ;
- veiller à ce qu'aucun arbre ne surplombe le foyer.

La réglementation de l'emploi du feu pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire		
janvier février mars avril mai juin ⟷	juillet août septembre ⟷	octobre novembre décembre ⟷
<u>Soumis à déclaration</u>	**<u>Interdit</u>**	**<u>Soumis à déclaration</u>**

Article 5 : Foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 3) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au Préfet (SIDPC) pour décision.

Article 6 : Spectacles pyrotechniques.
Le préfet peut accorder une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.
Les spectacles pyrotechniques s'effectuant à l'intérieur de la zone et de la période définie à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Seule la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet peut faire l'objet de demande de dérogation. Cette période est précisée chaque année par décision préfectorale.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n°4) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée pour avis écrit, laquelle adressera ensuite le dossier complet au Préfet (SIDPC) pour décision, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

Article 7 : Apiculture.
Une dérogation d'office est accordée aux apiculteurs pour l'utilisation d'enfumoir sur les ruchers.
Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (extincteur à eau ou seau pompe ou atomiseur à dos) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.
L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

CHAPITRE 3 – MESURES DE POLICE D'URGENCE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL

Article 8 : Le maire peut à tout moment faire surseoir à toute opération nécessitant l'emploi du feu qu'il jugera dangereuse en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles locales. Il en informe sans délai le Préfet (SIDPC) et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites et fait afficher sa décision en mairie.

Article 9 : En cas de risque exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté préfectoral, interdire sur tout ou partie du département :

- l'apport et l'emploi du feu durant la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation .

CHAPITRE 4 – SANCTIONS

Article 10 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, tout manquement aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier relatif à l'interdiction de l'usage du feu par des personnes autres que les propriétaires.

Article 11 : En application de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois, forêts, landes, garrigues et maquis appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans surveillance suffisante, est sanctionné conformément aux dispositions des articles L.322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

TITRE 2 – MESURE D'INTERDICTION PARTICULIERE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Article 12 : L'utilisation de tout système de lampion à air chaud susceptible de s'envoler seul, de type lanterne céleste ou volante, est interdite toute l'année sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

TITRE 3 : OBLIGATIONS LEGALES de DÉBROUSSAILLEMENT

CHAPITRE 1 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Article 13 : Le régime général.

On entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.
Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillement est interdit.

La réglementation relative aux obligations de débroussaillement s'applique sur l'ensemble des zones du département de l'Ardèche situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

A l'intérieur de ces zones et en application des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier, sont obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des terrains définis ci-après :

a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu rendu public ou approuvé ;

c) totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;

d) totalité des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.

Article 14 : Les régimes spécifiques.

a) <u>Réseau routier ouvert à la circulation publique</u> :

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.
Les limites du débroussaillement sont précisées selon les schémas ci-après :

Plans de débroussaillement des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique

Cas général : route sans obstacle latéral : débroussaillement 2ml de part et d'autre de la chaussée.

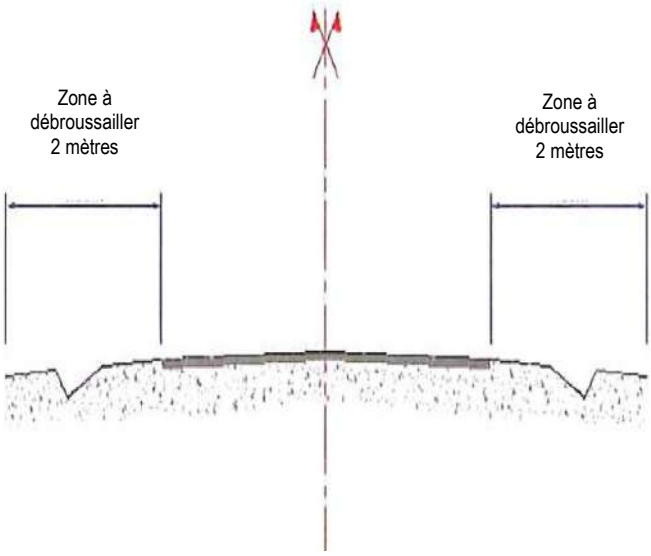

Cas des routes avec talus : limite amont : débroussaillement 4 ml depuis l'accotement
limite aval : débroussaillement 2 ml depuis l'accotement.

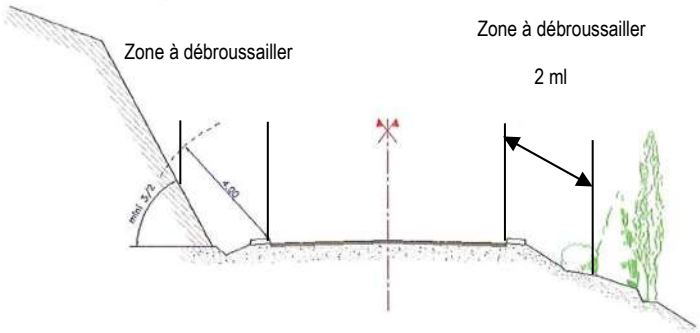

Cas des routes avec obstacles physiques à moins de 2ml de part ou d'autre de la chaussée (murs, parapets, falaises, rochers…) : débroussaillement de part et d'autre de la chaussée jusqu'aux obstacles limitant l'intervention d'une épareuse.

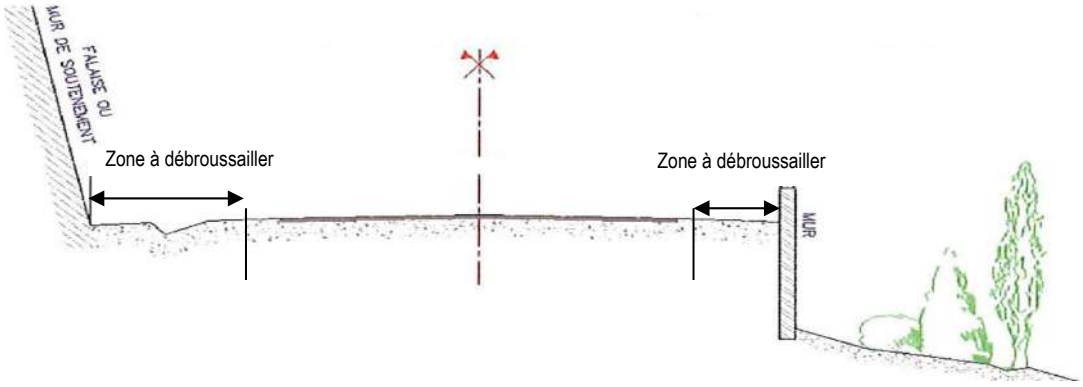

b) Réseau ferré

Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur à partir du bord extérieur de la voie définie comme suit :

Pour l'ensemble des voies ferrées du département de l'Ardèche en dehors de l'axe ferroviaire de Réseau Ferré de France « Peyraud - Saint Just d'Ardèche », la largeur de débroussaillement est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur.

Pour la ligne de Réseau Ferré de France (RFF) « Peyraud - Saint Just d'Ardèche »,:

- la largeur de débroussaillement est de 8 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur en zones d'enjeu prioritaire et risque fort;
- la largeur de débroussaillement est de 4 mètres de part et d'autre de la voie à partir du rail extérieur hors zones d'enjeu prioritaire et risque fort.
- Les zones d'enjeu prioritaire et risque fort sont comprises entre les points suivants (cf carte en annexe):
- secteur de la Voulte à le Pouzin : PK 635 (longitude 4°46'36.21 " – latitude 44°47'49.72" système GPS WGS 84) à PK 640 (longitude 4°45'04.57 " – latitude 44°45'40.08") ;
- secteur de Baix à Meysse : PK 644 (longitude 4°44'57.65 " – latitude 44°43'13.65" GPS WGS 84)à PK 657 (longitude 4°44'08.63 " – latitude 44°37'06.45") ;
- secteur de leTeil à Saint Montan : PK 669 (longitude 4°41'26.53 " latitude 44°31'09.33" GPS WGS 84) à PK 679 (longitude 4°40'20.66 " latitude 44°26'16.41").

L'usage de produits agro-pharmaceutiques est proscrit au-delà d'une distance de 2 mètres à compter du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.
Le débroussaillement ne vise pas l'éradication totale et définitive de la végétation. Par conséquent un couvert arboré sera, dans la mesure du possible, conservé.
Les propriétaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de faciliter les opérations de contrôles par les représentants de l'Etat.
En cas de non respect de l'obligation de débroussailler définie ci-dessus ou de mise à feu générée par la circulation ferroviaire, le représentant de l'Etat dans le département pourra réexaminer les prescriptions concernant les largeurs de débroussaillement.

c) Réseau de distribution électrique
Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'étude spécifique validée par la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- soit à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toute solution technique équivalente,
- soit à la suppression de toute branche située à moins de 2 ml de conducteur électrique non isolé et à l'évacuation des rémanents en dehors de toute zone soumise à obligation réglementaire de débroussaillement à quelque titre que ce soit.

d) Exploitation forestière
Les propriétaires forestiers ou leurs occupants du chef du propriétaire doivent éliminer les rémanents et branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement :

- dans une zone de 50 mètres de rayon autour des habitations et installations de toute nature ;
- dans une zone de 2 mètres de part et d'autres des voies privées donnant accès aux habitations et installations de toute nature ainsi que des routes nationales, départementales ou communales ouvertes à la circulation publique;
- dans une zone de 10 mètres de part et d'autre des pistes de Défense des Forêts contre l'Incendie recensées dans l'atlas départemental des ouvrages de DFCI.

Article 15 : Caractéristiques et modalités de mise en œuvre du débroussaillement.

a) caractéristiques techniques du débroussaillement.

Le débroussaillement doit s'accompagner de la suppression des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres.
Le long des voies ouvertes à la circulation publique ou des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, la suppression des branches basses surplombant l'emprise de la chaussée sera réalisée jusqu'à une hauteur de 4 mètres.
En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 5 mètres au droit des murs et des toits des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature.

Le débroussaillement inclut obligatoirement l'élimination des rémanents.
L'élimination des rémanents de débroussaillement par incinération n'est autorisée que lorsqu'aucune pratique alternative au feu ne peut-être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Cette incinération devra être réalisée dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.
Le brûlage des végétaux sur pied dans le cadre des obligations légales de débroussaillement est interdit.

b) modalités de mise en œuvre du débroussaillement.

La charge du débroussaillement incombe :

- aux propriétaires ou occupants des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature pour les débroussaillements prévus à l'article 13 a) du présent arrêté ;
- aux propriétaires ou occupants des terrains visées aux articles 13 b) c) et d) du présent arrêté ;
- aux propriétaires des réseaux visés à l'article 14 du présent arrêté ;

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut toutefois réaliser lui-même les travaux.

Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui lui sont faites, par lettre **recommandée avec avis de réception** ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant des fonds concernés, soit par celui qui en a la charge ;
- lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins n'entend pas exécuter les travaux lui-même) l'autorisation sous un **délai de un mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation** de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause ;
- l'a informé qu'à défaut de l'autoriser à pénétrer sur le fonds concerné pour réaliser les travaux de débroussaillement, la charge du débroussaillement lui incombera.

En application de l'article L.131-12 du code forestier, **le défaut d'autorisation** d'accéder à une propriété **met les obligations de débroussaillement** ou de maintien en état débroussaillé **à la charge du propriétaire des fonds voisins.**

CHAPITRE 2 : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 16 : Le Maire assure le contrôle et l'exécution des obligations de débroussaillement édictées à l'article 13 du présent arrêté.

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'article 13, la commune y pourvoit d'office dans un délai de un mois après mise en demeure du propriétaire ou de celui qui en a l'obligation et à leur charge respective .

Article 17 : Si le débroussaillement n'a pas été réalisé et si les rémanents ou branchages provenant des coupes de bois, de défrichement ou de débroussaillement n'ont pas été enlevés, broyés ou incinérés comme il est prévu aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, le Préfet (DDT), peut mettre le contrevenant en demeure d'effectuer ce travail dans un délai de un mois.

Faute d'exécution, le Préfet (DDT) fait exécuter les travaux d'office. Le coût des travaux est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article L.134-9 du code forestier.

Article 18 : Indépendamment des dispositions pour faire exécuter les travaux d'office, en cas d' infractions aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté, l'autorité compétente de l'Etat peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement conformément à l'article L.135-2. du code forestier.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR-2011-173-0008 du 22 juin 2011 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sur le territoire du département de l'Ardèche.

Article 20 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 14 MARS 2013

Le Préfet

Dominique LACROIX

Annexes 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; : Imprimés de déclaration d'emploi du feu (hors déchets verts).
Annexe 2 : Bonnes pratiques des brûlages agricoles et forestiers.
Annexe 3 : Imprimé de demande de dérogation pour installation de foyers de type « barbecue ».
Annexe 4 : Imprimé de demande de dérogation pour feux d'artifice.
Annexe 5 : Définitions.

Servitudes relatives aux monuments historiques inscrits

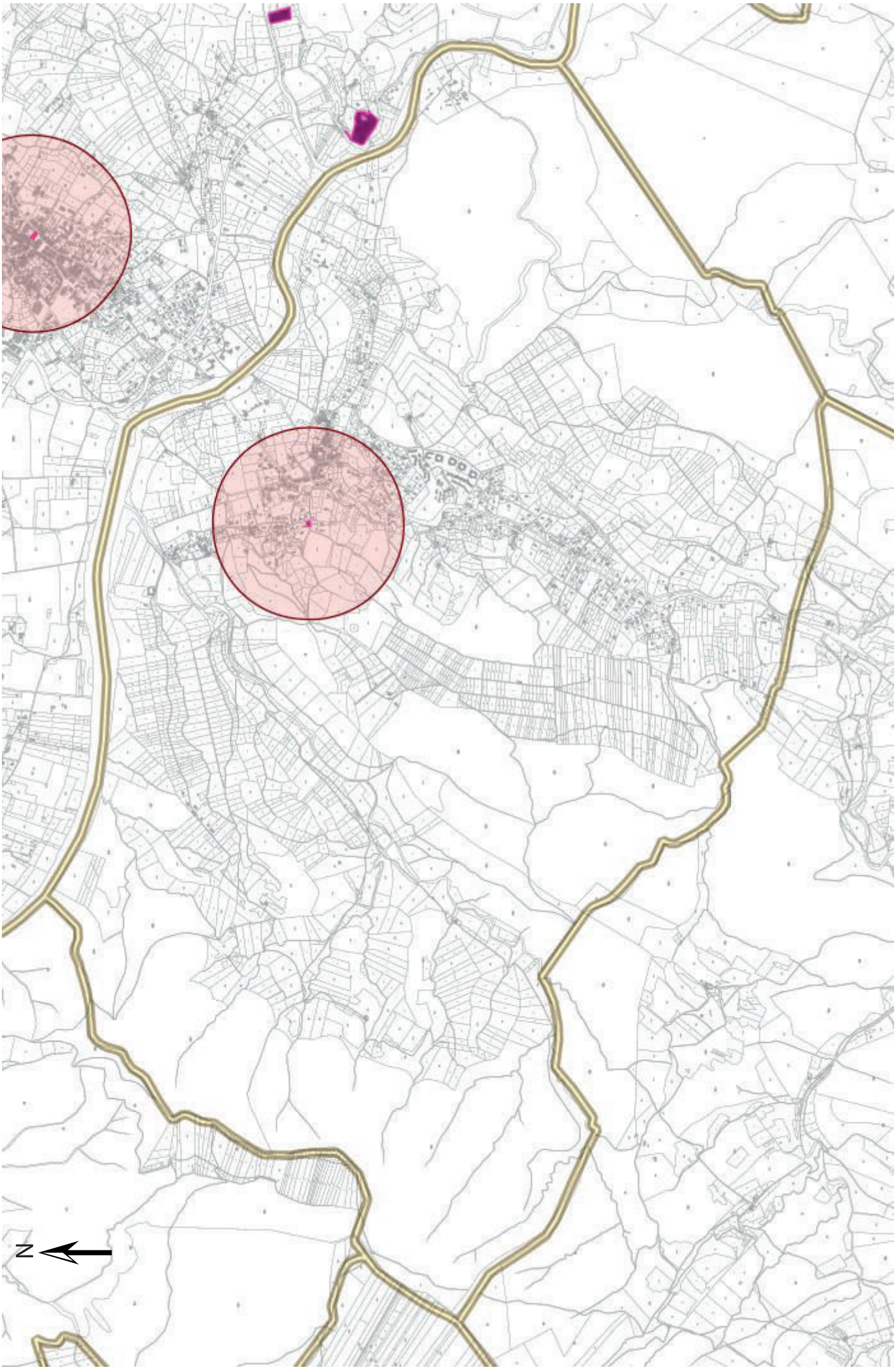
N

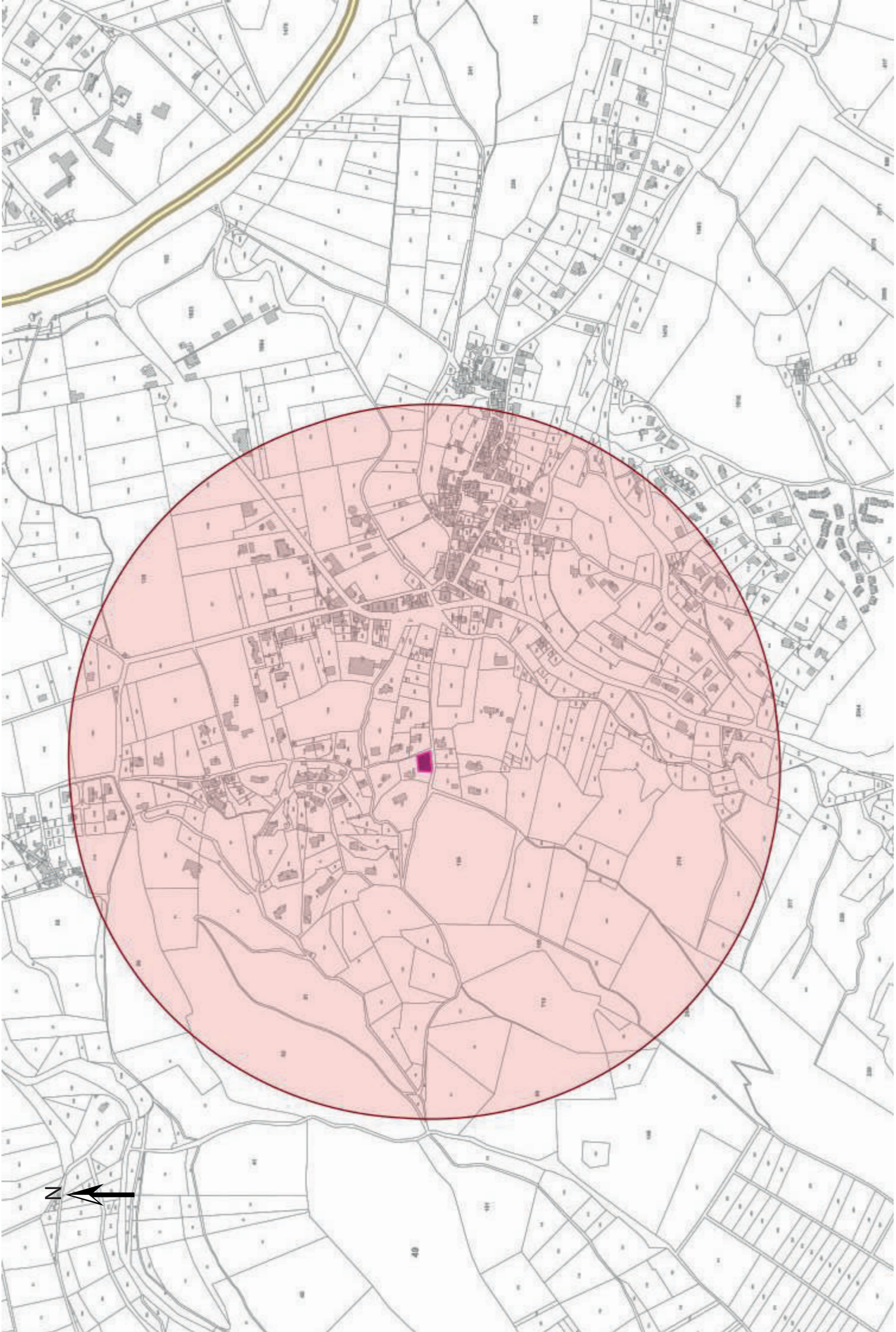
N

Servitudes relatives au site classé du Pont d'Arc et ses abords

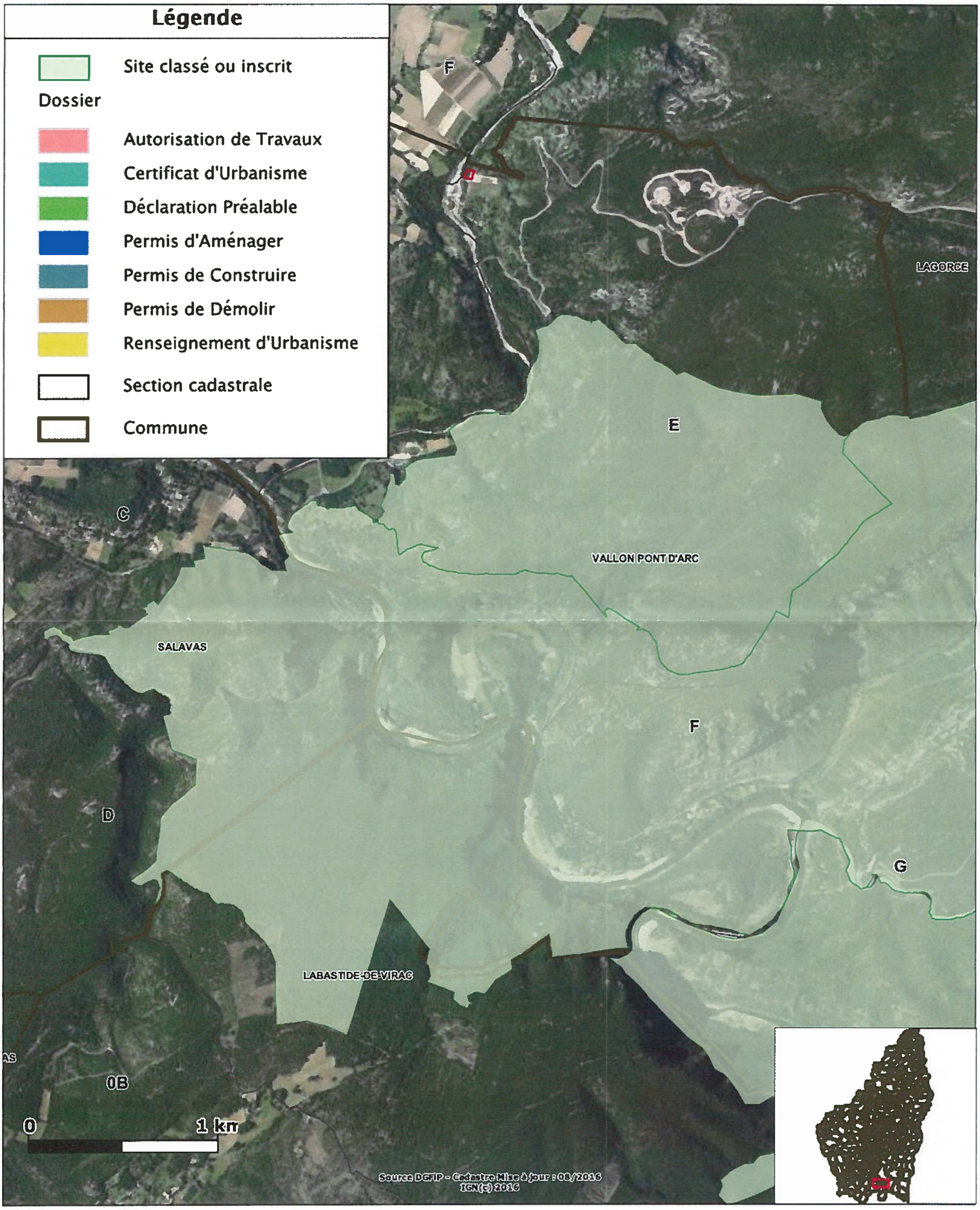

Source : DGFiP - cadastre; Mise à jour : 08/2015 23/09/2016

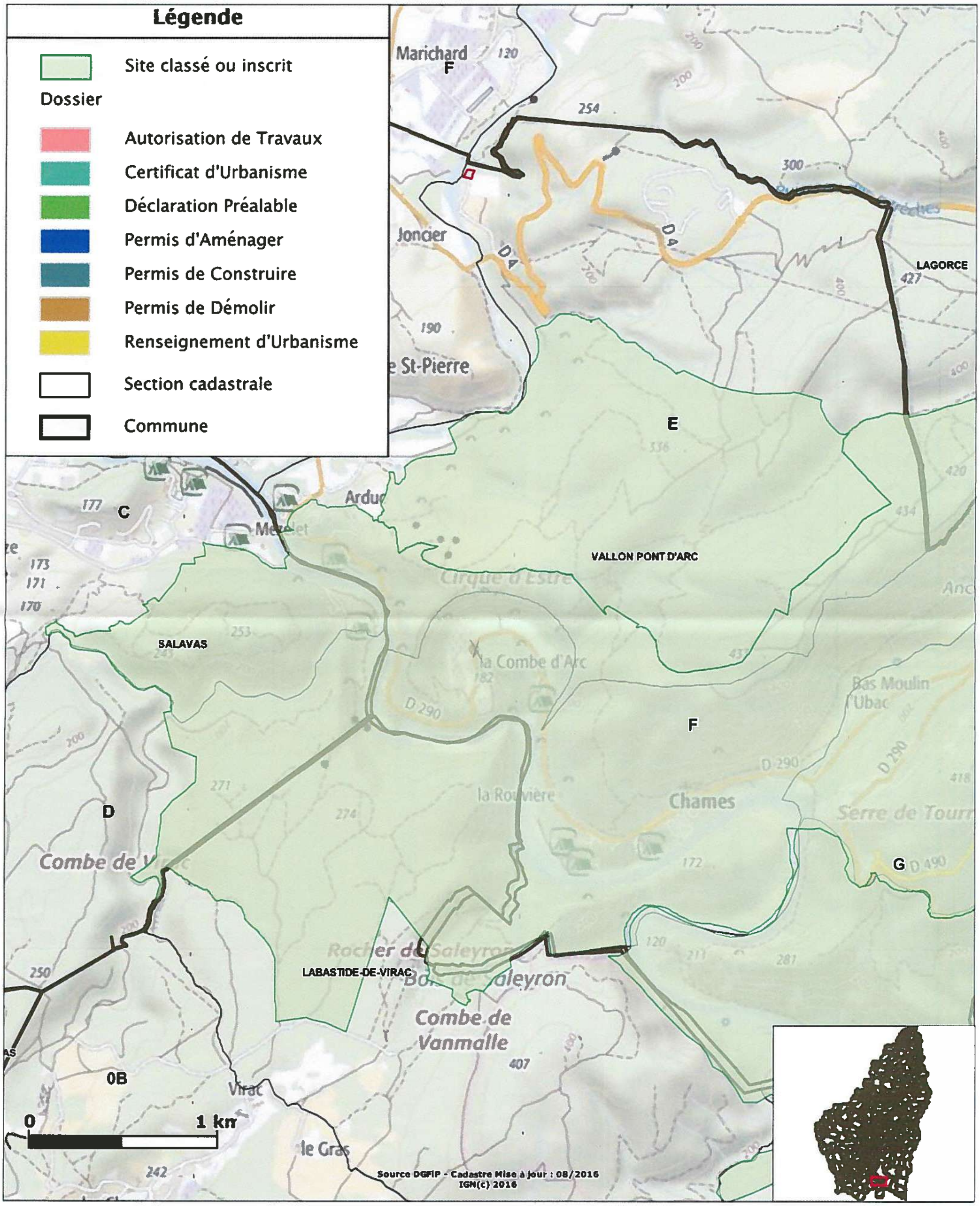

Source : DGFiP - cadastre; Mise à jour : 08/2015 23/09/2016

Servitudes relatives à l'application du PPRi

FM/CGSalavas

LE PREFET DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrêté N° 2001 / 519

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Ardèche Moyenne et Aval dans la commune de SALAVAS

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1070 du 10 septembre 1996 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur l'Ardèche Moyenne et Aval,

Vu la lettre de saisine du Conseil Municipal de Salavas en date du 13 décembre1999,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Salavas en date du 19 janvier 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-841 du 6 juin 2000 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche Moyenne et Aval dans la commune de Salavas

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 13 juillet 2000

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1er

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ardèche moyenne aval dans la commune de Salavas est approuvé

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- une cartographie aux échelles 1/5 000 et 1/1 250
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Salavas aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Salavas pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

. au maire de la commune de Salavas
. au Sous Préfet de Largentière
. au Commissaire-Enquêteur
. à la Direction Départementale de l'Equipement
. a la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Largentière et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Fait à Privas, le 25 avril 2001

Le Préfet

Dominique VIAN

Direction
Départementale
de l'Equipement

Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

INONDATION

RAPPORT DE PRESENTATION

COMMUNE DE SALAVAS

PREFECTURE DE L'ARDECHE

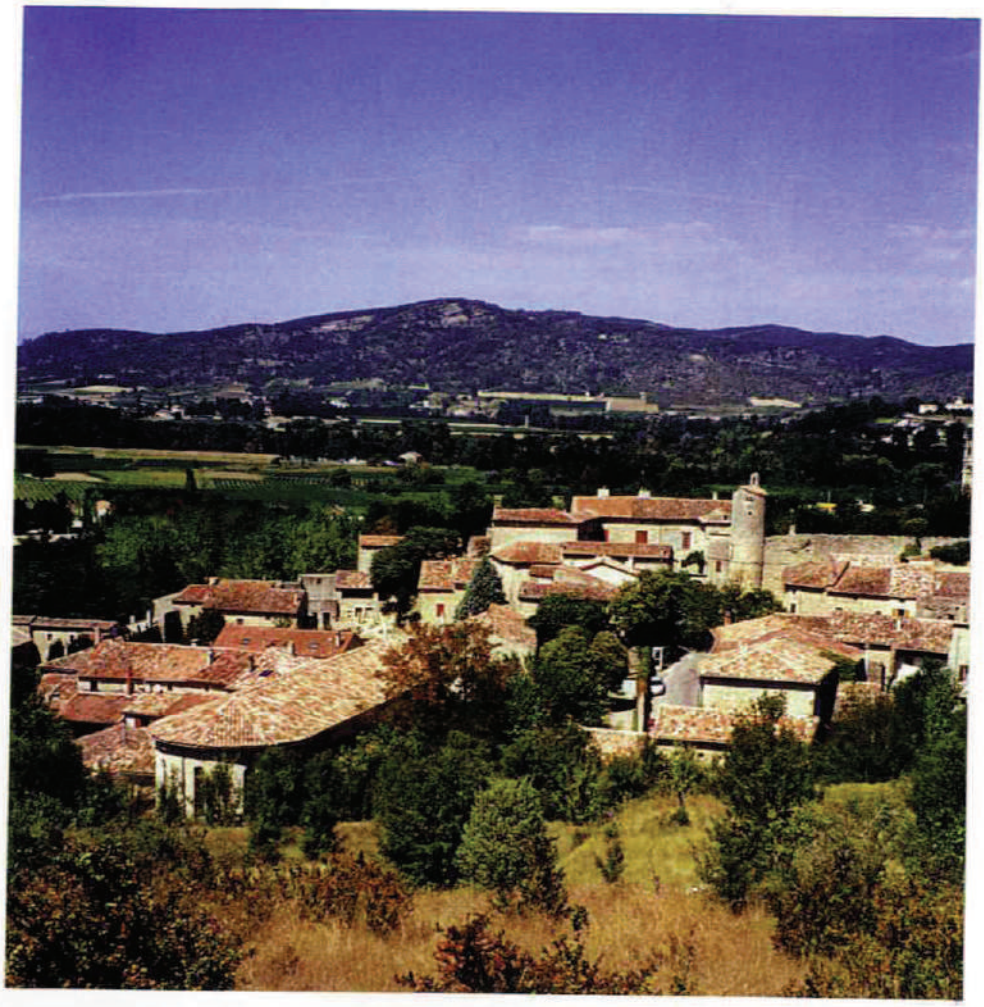

Service de l' Urbanisme de l' Aménagement et du Paysage

A - PRESENTATION GENERALE

I - LA RIVIERE ARDECHE : Présentation générale

L'Ardèche prend sa source au plateau de Chavade à 1 470 m d'altitude et son bassin versant couvre une superficie de 1 365 km². La rivière se caractérise par une grande variété de situations *(cf profil en long simplifié ci-dessous).*

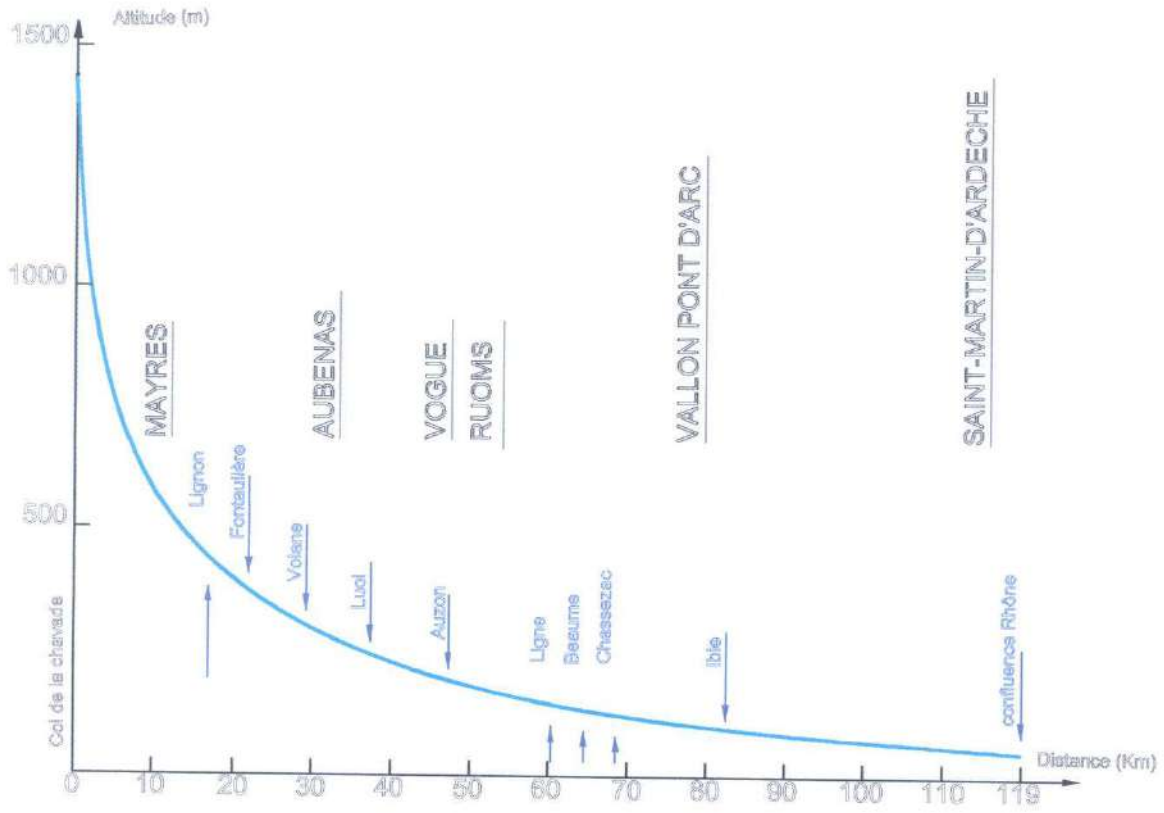

La rivière peut être subdivisée en cinq parties :

1- La haute Ardèche (depuis sa source jusqu'à Aubenas).
La rivière coule dans une vallée très étroite orientée ouest-est, creusée dans des rochers granitiques.
Sa largeur est d'environ 30 à 40 m.
Elle reçoit plusieurs affluents à caractère torrentiel : la Fontaulière, le Lignon, la Volane.

2 - L'Ardèche d'Aubenas à Vogüe
Dans cette partie, la rivière orientée nord-sud dispose d'une largeur de 100 à 200 m.
Elle reçoit le Luol et la luvre

3 - L'Ardèche de Vogüe à Vallon
Le bassin correspond à une zone de confluence avec la Ligne, le Chassezac, la Beaume et l'Ibie dans laquelle alternent des portions de cours encaissés (défilé de Ruoms) et des zones plus larges (plaine de Vallon Pont d'Arc).

Les affluents de l'Ardèche sont :

- le Chassezac (bassin versant d'une superficie S = 755 km²) sur lequel ont été construits des équipements hydro-électriques et qui prend sa source dans le département de la Lozère.
- La Beaume (S = 244 km²) qui traverse Joyeuse
- La Ligne (S = 124 km²) qui passe à Largentière
- L'Auzon, grossi par la Gladuegne

4 - L'Ardèche de Vallon à St Martin d'Ardèche
La rivière est encaissée dans un plateau calcaire très élevé dans lequel elle coule à une profondeur de 100 à 200 m.
La réserve naturelle des gorges de l'Ardèche a été créée en 1980.

5 - Entre St Martin d'Ardèche et la confluence avec le Rhône
Sur une dizaine de kilomètres, la zone alluviale de l'Ardèche s'étend sur une largeur d'environ 2 km.

L'ARDECHE ET SON BASSIN VERSANT

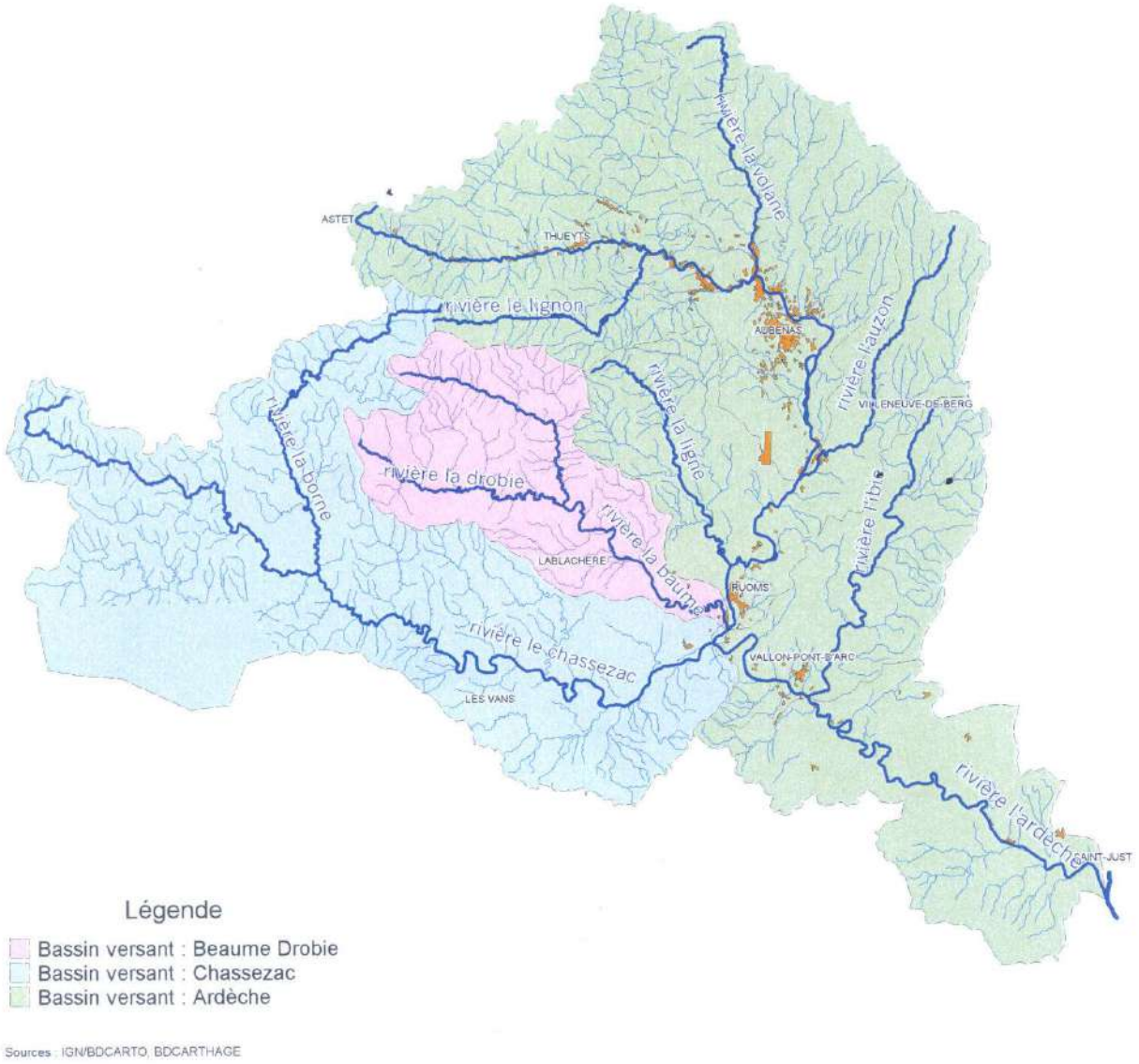

II - LA PLUVIOMETRIE

L'Ardèche, comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude récente de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5 h le 22 septembre 1992, à titre d'exemple.

Ce phénomène résulte d'une descente d'air froid polaire sur le proche atlantique qui, se déplaçant vers l'est, entre en contact avec une remontée d'air chaud venant du sud, le tout butant sur un anticyclone centré sur l'Europe Centrale et dont la bordure ouest suit précisément le bord de la Vallée du Rhône, d'où un blocage des pluies le long de cette vallée, notamment sur les Cévennes. Il se caractérise par des vents violents, voire de force exceptionnelle, de nombreux impacts d'éclairs, des formations nuageuses fortement pluviogènes et enfin des précipitations parfois extrêmes à l'origine de crues soudaines et violentes aux conséquences parfois tragiques.

III - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1 - Plan des surfaces submersibles (PSS)

En aval d'Aubenas, trois zones sont couvertes par un plan des surfaces submersibles approuvé par décret en 1959.

Il s'agit :
du pont d'Aubenas à Balazuc (19 km)
de Ruoms au rapide de Revaou (20 km)
de Sauze (St Martin d'Ardèche) au Rhône (14 km)

Les tronçons de la basse Ardèche non couverts par le décret de 1959 correspondent aux zones des gorges.

Ce PSS est basé sur la crue historique de 1890. Il ne concerne que le libre écoulement des eaux, et non la sécurité des personnes et des biens.

2 - Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le PPR de l'Ardèche moyenne aval a été prescrit par arrêté préfectoral n°96/1070 du 10 septembre 1996.

Ce PPR concerne 19 communes.

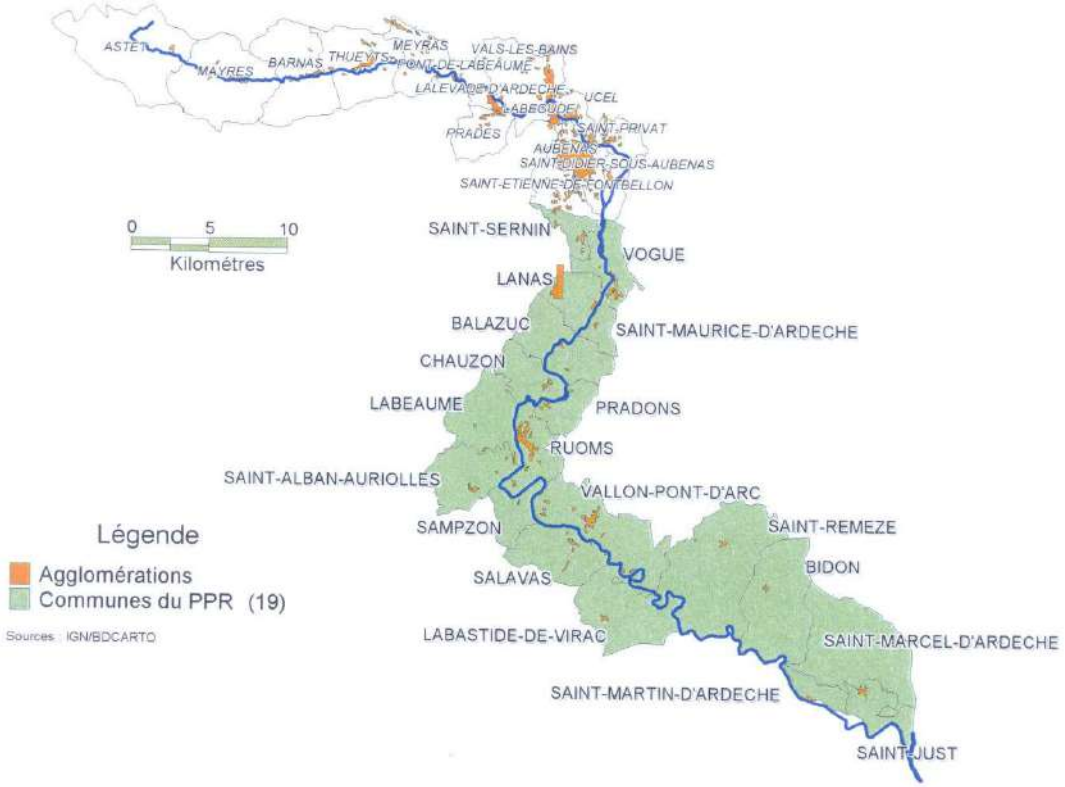

IV - LA CONNAISSANCE DU RISQUE

1 - La surveillance

Les principales caractéristiques des crues de l'Ardèche sont les suivantes :

la soudaineté

des débits considérables (ex : pour une crue centennale, 6 750 m^3/s à Vallon Pont d'Arc, soit un débit comparable à celui d'une crue de période de retour identique du Rhône à Viviers : 7 500 m^3/s)

une élévation brutale des eaux avec parfois des vagues de 0,50 m à 1 m.

Aussi, l'Ardèche est-elle l'une des rivières les plus « surveillées » du département.

Cette surveillance s'effectue à l'aide de pluviomètres ou pluviographes implantés sur le bassin et de stations de lecture limnimétrique (niveau des eaux) installées dans la rivière.

L'observation en temps réel de la pluviométrie et du niveau du cours d'eau d'une part, et la connaissance du temps de propagation des crues vers l'aval issue de l'analyse historique des événements d'autres part, constituent le support du système d'annonce des crues.

2 - Un peu d'histoire

Si, compte tenu de son ampleur, la crue du 22 septembre 1992 constitue une valeur de référence sur la haute vallée, il semblerait que celle de 1890 ait été la plus dévastatrice jamais connue.

Toutefois, l'absence de données ne permet pas de savoir quelle fut précisément son amplitude en temps et en débit.

Dans le tableau ci-dessous, ont été repris les niveaux d'eau observés lors d'événements significatifs.

Lieux	Pont de Labeaume	Ucel	Vogüe	Vallon Pont d'Arc	Sauze/ St Martin d'Ardèche
22 septembre 1890		> 7,00 m		17,30 m	
30 septembre 1958		2,70 m		12,20 m	
04 octobre 1958		4,00 m			
08 novembre 1982	5,80 m	3,50 m	6,70 m	11,20 m	6,50 m
03 novembre 1989	2,95 m		6,00 m	8,30 m	
22 septembre 1992	7,00 m	5,60 m	7,84 m	9,50 m	4,90 m
05 octobre 1993	2,74 m		4,20 m		
23 septembre 1994	2,62 m		4,05 m		
21 octobre 1994				6,64 m	
05 octobre 1995	3,18 m		5,75 m	9,23 m	5,45 m
23 janvier 1996	2,93 m	2,08 m	4,19 m	6,27 m	
Cote d'alerte des stations	2,50 m	1,50 m	2,50 m	4,00 m	Pas de station

Ainsi pour Salavas (les mesures sont effectuées sous le pont de la RD 579), les caractéristiques des trois évènements les plus significatifs (hormis la crue de 1890) sont :

Date	Hauteur (en m)	Débit estimé (M^3/s)	Période de retour estimée
30 septembre 1958	12.20	4550	-
08 novembre 1982	11.20	3860	10 ans
22 septembre 1992	9.50	2770	4ans

3 - Les études Sogreah

Depuis 1990, la société Sogreah a réalisé pour le compte de la DDE de l'Ardèche, trois études hydrauliques sur l'Ardèche moyenne aval : une en août 1990 et les deux autres en 1994.
De plus, un complément d'étude a été réalisé en décembre 1998 sur 4 communes riveraines de l'Ardèche, dont Salavas.

3-1 - Août 1990

Objectif :

Cette étude avait pour but de réaliser une cartographie des zones submersibles de l'Ardèche entre le Pont d'Aubenas et le Pont d'Arc à l'aide d'une modélisation mathématique et de levés topographiques permettant une approche rigoureuse et précise.

Cette cartographie était destinée à remplacer et compléter les anciens plans des surfaces submersibles, réalisés en 1959 sur la base de la crue de 1890. Ces plans existaient sur les communes situées entre Aubenas et Lanas, Ruoms et Vallon Pont d'Arc. Depuis la date de réalisation de ces plans, la morphologie du lit avait évolué, rendant dans certains secteurs cette cartographie caduque.

Résultats :

L'étude de 1990 a permis de produire les cartographies suivantes :

⇒ zones inondables des crues de période de retour 10 ans et 100 ans

⇒ zones A (dite de « grand débit ») et B (comprise entre la limite de la zone A et la limite du champs d'inondation) pour la crue centennale

⇒ zonage de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (0,60 et 2,50 m), et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s).

Méthodologie :

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain et la mise en oeuvre d'un modèle mathématique construit sur la base de différentes données topographiques (plans topographiques au 1/5000 et au 1/2000 de 1988, profils en travers au 1/1000 et au 1/100, profil en long...)

Ainsi, le modèle mathématique utilisé prend en compte :

- une zone d'une longueur de 47 km environ, décrite par 203 profils en travers. 13 ponts et 8 seuils, chacun d'eux étant caractérisé par une loi de fonctionnement spécifique.
- le débit des principaux affluents.
- les caractéristiques physiques du lit de l'Ardèche, c'est-à-dire les effets de frottement en lit mineur et lit majeur par le biais du coefficient de Strickler auquel ont été attribuées différentes valeurs.Ces dernières varient selon la section de la rivière considérée (lit mineur d'écoulement, lit majeur rive gauche et lit majeur rive droite).

➢ les pertes de charges par frottement (coefficient de Strickler) et les pertes de charges singulières, dues à la présence des ouvrages ou dues aux rétrécissements et élargissements successifs du lit mineur.

Les calculs ont été effectués en régime permanent, en utilisant l'équation de Bernouilli généralisée

Le calage du modèle, c'est-à-dire sa validation, a été réalisé par comparaison entre la ligne d'eau calculée de la crue de novembre 1982 et les laisses de crues relevées sur place et nivelées. Ce calage a permis d'affiner les coefficients de Strickler (aux valeurs données ci-dessus) et les coefficients de perte de charge singulière.

3-2 - 1994 : le réajustement du modèle.

Objectif :

Cette étude s'inscrit à la suite de la crue exceptionnelle du 22 septembre 1992 et avait un double objectif :

⇒ effectuer une étude hydrologique de l'Ardèche, incluant l'événement de 1992 et principalement destinée à estimer les débits probables de la crue de 92 en différents points du bassin,

⇒ vérifier la représentativité du modèle mathématique de 1990 sur la base de cette crue dont de nombreuses laisses ont pu être nivelées (plus de 90) et le cas échéant ajuster les paramètres de réglage du modèle, de façon à obtenir une ligne d'eau plus proche des laisses de crue.

Résultats :

⇒ Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique a permis d'estimer le débits de pointe de la crue de septembre 1992 en différents points du bassin de l'Ardèche. Elle a ainsi permis de définir les débits de pointe probables pour cette crue, sur les divers tronçons du modèle mathématique de 1990, en vue du calcul des lignes d'eau.

Elle a aussi conduit à réévaluer les valeurs des débits de pointe caractéristique habituellement retenues par le passé.

Station	Crue de sept. 1992	Q10	Q100
Pont de Labeaume	1900	1 200	2 200
Vogüe	2 360	1 800	3 300
Sauze	2 800	3 850	6 900

⇒ Etude hydraulique

Le calcul de la ligne d'eau de la crue de septembre 1992 à partir du débit estimé (voir tableau précédent) et du modèle mathématique de 1990 a conduit à remettre en cause la validité de la topographie disponible et du levé de certaines laisses de crue dans certaines zones.

Le plan topographique au 1/5 000 de Ruoms à Salavas a été repris et complété et les laisses de crue douteuses ont été vérifiées par la DDE qui en a écarté certaines.

Sur ces nouvelles bases, le modèle mathématique de 1990, calé sur la crue de novembre 1982 avec peu de laisses de crues a pu être réajusté de façon à être convenablement calé sur la crue de septembre 1992, qualifiée d'exceptionnelle et pour laquelle 90 valeurs de laisses de crue étaient disponibles.

Le modèle de 1990 a été ajusté en jouant :

⇒ principalement sur les coefficients de Strickler

⇒ localement sur quelques pertes de charges singulières

3-3 - 1994 : la cartographie de l'aléa.

Objectif :

Réaliser une nouvelle cartographie des zones submersibles et de l'aléa inondation de l'Ardèche, précisant la cartographie réalisée en 1990, et prenant en compte :

⇒ le modèle mathématique réajusté à l'étude précédente

⇒ les valeurs de débits caractéristiques (Q 10, Q 100) déterminés dans l'étude précédente

Résultats :

L'étude 1994 a permis de produire les cartographies suivantes :

⇒ zones inondables des crues de période de retour 10 et 100 ans

⇒ zones A (dite de « grand débit » et B (comprise entre la limite de la zone A et la limite du champ d'inondation) pour la crue centennale

⇒ zonage de l'aléa inondation pour la crue centennale, en considérant deux classes de hauteur (1,00 et 2,00 m) et deux classes de vitesse (0,50 et 1 m/s).

C'est cette dernière qui a servi de base à l'élaboration du premier dossier de PPR.

3.4 Etude complémentaire de décembre 1998.

Objectif:

Réaliser la cartographie de l'aléa inondation en précisant dans le détail, les courbes de hauteurs et de vitesses d'eau enregistrées sur certains secteurs à enjeux pour la commune.

Les courbes retenues sont les suivantes :

⇒ pour les hauteurs (h) : h = la limite du champ d'inondation
h = 1m
h = 2m

⇒ pour la vitesse (v) : v = 0.20 m/s
v = 0.5 m/s
v = 1 m/s

Méthodologie :

La cartographie de l'aléa pour une crue centennale, s'est appuyée sur le modèle mathématique éxistant de l'Ardèche, calé sur les observations de la crue de 1992.

Ce modèle calcule tous les 250 à 300 m, les valeurs des hauteurs et vitesses en lit mineur et en lit majeur, en rive droite et rive gauche.

L'utilisation du modèle a été complétée d'une visite détaillée du terrain, permettant d'affiner au niveau local, les résultats mathématiques.

Il faut noter que cette démarche, impossible à suivre scrupuleusement à l'échelle d'une étude globale d'inondation, permet de déterminer les vitesses d'écoulement dans des secteurs qui sont : soit situés à l'abri derrière un ouvrage (remblai, route ...), soit enclavés, et donc naturellement abrités des courants.

Pour la définition des aléas et pour une bonne gestion des occupations et utilisations du sol projetées dans ces secteurs, il convient de bien faire la distinction entre :

- une zone d'écoulement (vif ou faible) , qui traduit la notion de vitesse du courant

- une zone de submersion (faible ou forte) qui traduit des hauteurs d'eau.

Ainsi, les zones de faible écoulement, peuvent être de forte submersion.

Résultats :

Des zones de faible écoulement ont pu être mises en évidence sur la commune de Salavas au sud de Champigonnet (v < 0.50 m/s).

B - LA COMMUNE DE SALAVAS

I - PRESENTATION

⇒ **Généralités :**

Salavas est une commune rurale de la « zone » méditérranéenne du département. Située sur la rive droite de l'Ardèche, elle fait face à Vallon Pont d'Arc, à laquelle elle est reliée par la RD 579.Sa partie nord (plus de 5 kms), limitrophe de la rivière, est soumise aux risques d'inondation.

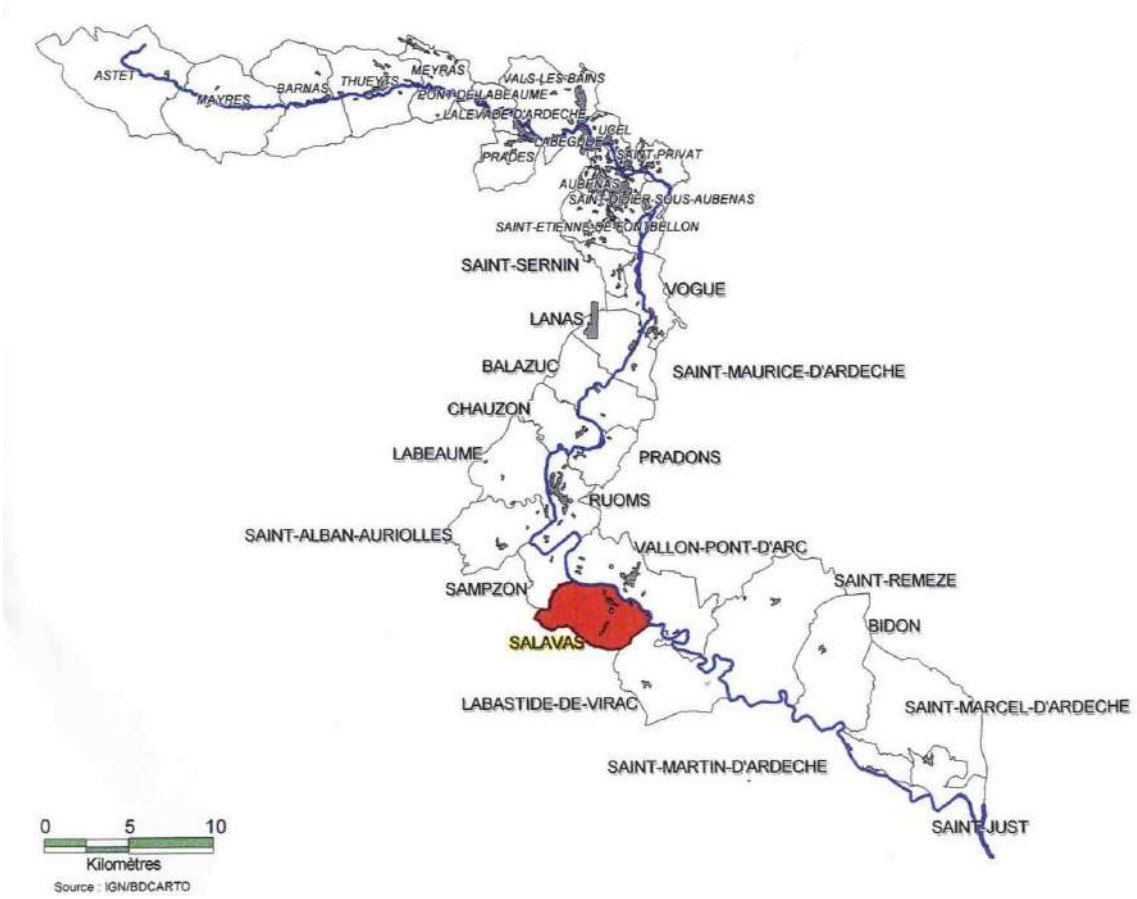

⇒ **Principales caractéristiques :**

Selon les résultats provisoires du recensement général de la population de 1999, la commune a connu une augmentation de sa population (sans double-compte) de l'ordre de 25 % entre les deux derniers recensements (soit + 102 habitants).

Ce dynamisme se trouve encore conforté par son fort attrait touristique lié à sa situation à l'entrée des gorges de l'Ardèche).

Ainsi, outre les possibilités d'hébergement en résidences et hôtels, il existe 11 campings sur le territoire communal, soit plus de 800 emplacements dont plus des 90 % sont situés en zone inondable.

⇒ **L'urbanisation à proximité de l'Ardèche :**

Outre les campings évoqués précédemment, l'urbanisation rencontrée dans les zones inondables présente deux caractères différents :

- l'habitat ancien, qui correspond au centre du village et au hameau du « mas de Gravières » et se caractérise par la continuité et la densité du bâti.
- l'urbanisation plus récente, plutôt de type pavillonnaire, qui correspond à l'extension naturelle du bourg sur les secteurs de la « Bironne » et de la « Terrenette », le long de la voie communale n°1.

II - LA DEMARCHE

1 - Information des élus

Sous l'autorité de M. Le Sous-Préfet de Largentière, la première réunion d'information des élus des communes concernées par le PPR Ardèche Moyenne Aval a eu lieu le 19 juillet 1996 à Vallon Pont d'Arc.

Cette réunion a été l'occasion pour l'Etat de rappeler les trois grands objectifs assignés aux PPR inondation, à savoir :

- ⇒ améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation
- ⇒ maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels
- ⇒ limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Les élus ont également pris connaissance de la procédure administrative (la première étape étant l'arrêté préfectoral de prescription) et de sa mise en oeuvre.

Il avait ainsi été décidé que seraient organisées :

- ⇒ une réunion de présentation générale des résultats
- ⇒ une (ou des) réunion(s) en tant que besoin pour chaque commune.

2 - Présentation générale des résultats

Le 4 décembre 1996, la deuxième réunion a eu pour objet :

- ⇒ l'examen des éléments apportés par les services de l'Etat à savoir : les résultats de la dernière étude réalisée par la SOGREAH en décembre 1994 et le contenu de la doctrine départementale « urbanisation et crues torrentielles ». Cette dernière, mise au point et validée en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE), devait servir de base au règlement des futurs PPR.

- ⇒ commune par commune, l'analyse des secteurs pour lesquels les résultats de l'étude et/ou l'application de la doctrine pouvaient poser des problèmes aux élus.

Les élus de Salavas se sont interrogés sur la précision du plan topographique qui a servi de support à l'étude réalisée la Sogreah, et ont demandé que soit plutôt prise en compte la crue historique de 1890, au lieu la crue centennale calculée.

Ils ont souhaité que soit organisée une réunion spécifique à la commune pour éclaircir les problèmes soulevés.

3 - Réunion du 30 mai 1997 en mairie

Au cours de cette réunion, les élus, tout en confirmant leurs observations faites précédemment, ont fait part de leurs préoccupations de voir une grande partie du village couverte par le champ d'inondation de l'Ardèche, neutralisant ainsi toute possibilité de développement.

Les représentants de l'Etat (sous-préfet de Largentière et services de la DDE) ont précisé :

⇒ concernant la crue de 1890 : cet événement ne peut servir de référence dans la mesure où, d'une part, il est insuffisamment connu (relévé du champ d'inondation imprécis) et d'autre part, le bassin versant de l'Ardèche a subi de nombreuses modifications depuis un siècle.
C'est pourquoi, seule la crue calculée « théorique » dite centennale, doit être prise en compte.

⇒ au sujet de la topograpjie : 5 relevés (calage avec les repères NGF connus) ont été effectués par les services de la DDE le 18 mars 1997. De ses vérifications, il ressort que le plan topographique, issu de la photogramétrie, a été correctement établi.

En conclusion, il avait été décidé sur la base

⇒ de l'étude réalisée par la SOGREAH en décembre 1994
⇒ du règlement départemental type appliqué aux zones inondables

de consulter officiellement le conseil municipal, pour avis, sur le projet de PPR.

Après examen du dossier, le conseil municipal faisait savoir qu'il ne pouvait accepter le PPR tel qu'il lui était proposé par l'Etat.

Face à cette situation de blocage, courant 1998, sous l'autorité du sous-préfet de Largentière, plusieurs réunions de concertation ont été organisées en mairie, et au cours de l'une d'elles, le principe de procéder à une étude complémentaire avait été retenu.

III - LES EVOLUTIONS

Au vu :

⇒ des résultats de l'étude complémentaire réalisée par la Sogreah, qui a notamment permis de définir une zone supplémentaire faiblement exposée (vitesse de l'eau inférieure à 0.20 m/s),

⇒ de la possibilité de créer autour du village un périmètre dit de « centre-bourg » dans lequel il est possible de mettre en place une réglementation plus appropriée au contexte local,

les élus ont donné leur accord pour que, sur cette nouvelle base, soit constitué le dossier du PPR.

IV - LES RESULTATS : LES ALEAS

1 - Définition

La doctrine « urbanisation et crues torrentielles » a fait l'objet d'une discussion et d'une validation en Mission Interministérielle Sur l'Eau (MISE).

Pour le département, elle est la suivante :

Compte tenu du niveau de risque en cas d'urbanisation, on distingue trois types d'aléas :

❖ R 1 : zone d'aléa fort

❖ R 2 : zone d'aléa moyen qui comporte un secteur avec une vitesse de l'eau très faible (R2a)

❖ R 3 : zone d'aléa faible.

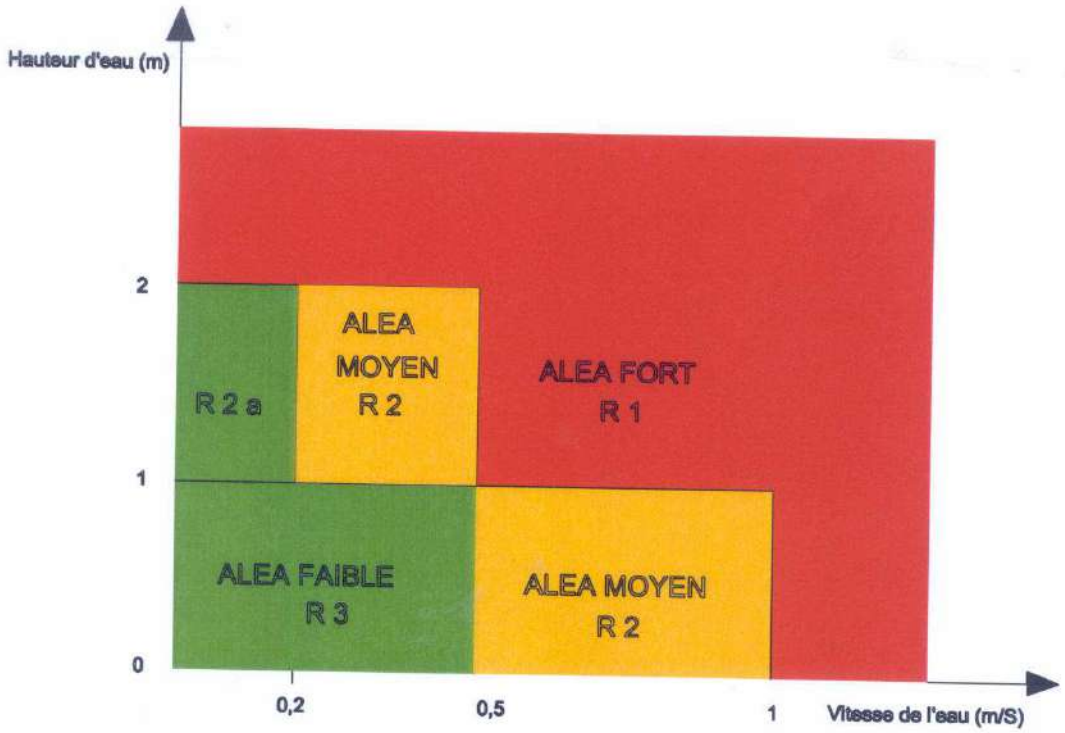

2 - Les aléas à Salavas

La commune est concernée par les aléas fort, moyen et faible.

Dans le tableau ci-dessous sont reprises pour chaque profil en travers issu de la photogrométrie (superposition de l'altimétrie sur le fond parcellaire)

⇒ la hauteur de la ligne d'eau

⇒ la hauteur d'eau (différence entre la hauteur de la ligne d'eau et la cote du terrain naturel)

⇒ la vitesse de l'eau

calculées pour une crue centennale, soit un débit de 6 900 m^3/s.

Résultats **Secteurs et profils (P)**		**Hauteur Ligne d'eau N.G.F. (en m)**	**Hauteur d'eau (m)**	**Vitesse de l'eau (m/s)**
Chauvieux				
	P1	97.70	0 à 8.70	0.6
	P2	97.70	0 à 11.50	0.5
	P3	97.70	0 à 11.50	0.5
Champigon-net				
	P1	97.60	0 à 11	0.40
	P2	97.60	0 à 14	0.50
Le village				
	P1	97.60	0 à 14	0.50
	P2	97.50	0 à 11.5	0.40 à 0.50
	P3	97.50	0 à 10.50	0.5 à 4.10
Le Cros				
	P1	96.30	0 à 16.30	030
	P2	96.30	0 à 16.30	0.30
	P3	96.10	0 à 16.10	0.40
Le Chassel				
	P1	95.70	0 à 15.70	0.30
	P2	95.60	0 à 15.60	0.40

Commentaires :

Pour que des terrains soient classés en zone d'aléa faible, il faut qu'ils soient :

- soit recouverts par une hauteur d'eau peu importante (inférieure à 1 m) avec une vitesse faible (inférieure à 0,5 m /s) : c'est en particulier le cas

- soit recouverts par une hauteur d'eau importante (supérieure à 2m), et une vitesse de l'eau très faible (inférieure à 0.20 m/s).

C - LE PPR

I - PRESENTATION GENERALE

Sur la base de la carte des aléas, le zonage tel qu'il figure dans le présent dossier tient compte : des résultats des discussions qui se sont déroulées courant 1998 et des vérifications effectuées sur le terrain.

Les secteurs submersibles se divisent en zones et secteurs. Il s'agit :
- des zones 1, 2a et 3
- du secteur 1 cb (centre-bourg).

II - LES ZONES INONDABLES 1, 2a et 3

Sont concernés par ces trois catégories de zones (en dehors du périmètre centre-bourg) les secteurs suivants : Mas de Gravières, La Miraille, Le Cros,Le Chassel.
A l'exception de la Miraille, secteur dans lequel on rencontre des constructions, ces parties du territoire sont essentiellement naturelles même si parfois elles sont occupées par des campings (Le Cros, le Chassel).

Le secteur de la Miraille

Le règlement afférent à ces zones comporte les principales dispositions suivantes :

⇒ habitation

Les constructions neuves à usage d'habitation ne sont autorisées que dans la zone 3 et la zone 2a, à condition de réaliser le niveau du 1er plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

⇒ Seules sont autorisées dans la zone 1, la surélévation des constructions existantes à condition que la demande corresponde à un souci de mise en sécurité.

Ainsi, dans cette zone, la surélévation ne sera possible que dans la mesure où **elle aura pour objet le transfert** du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).

III - PERIMETRE CENTRE-BOURG 1 cb

1 - L'objectif :

Il s'agissait de définir un périmètre particulier, dans lequel les règles d'occupation et d'utilisation du sol pouvaient être moins contraignantes que celles appliquées dans toute la zone inondable.

Le territoire concerné doit satisfaire à deux critères essentiels :
- présence d'une structure urbaine suffisamment consistante,
- participation à la vie économique communale.

Le choix de ces deux critères correspond à deux préoccupations :

1° la sécurité : en cas de crue, l'évacuation d'un habitat regroupé sur un petit territoire, est beaucoup plus facile à organiser que celle d'un habitat diffus.
Ainsi, il est admis que ce type de secteur puisse accueillir une population plus nombreuse.

2° le développement : geler l'évolution du bâti dans un secteur où sont concentrés tous les équipements d'infrastructure (réseaux) et de superstructure (bâtiments publics : école, mairie ...) ainsi que la majorité des activités économiques, conduirait, à terme, à une asphyxie totale de ce territoire vital pour la commune.

2 - La démarche :

Une double approche a été entreprise :

- urbanistique : afin de déterminer le périmètre correspondant au 1er critère évoqué précédemment

- foncière : dans le but de vérifier les réelles incidences du classement en zone inondable sur le droit à bâtir, les différents îlots de propriété (c'est à dire : un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) ont été répertoriés.

Ainsi, le droit à construire sera calculé sur l'ensemble des parcelles, et dans le cas où des îlots ne seraient situés, que pour partie, en zone inondable, il sera imposé une implantation des constructions hors du champ d'inondation.

3- Les résultats :

« centre-bourg » les parcelles situées :
- au carrefour entre la RD 579 et la rue du ruisseau, au Sud ;
- dans le secteur des Clastres (école et mairie), à l'Ouest ;
Sur le plan urbanistique, « méritent » d'être classées dans le périmètre dit de - dans le secteur de la Bironne au Nord-Ouest ;
- de part et d'autre de la RD 579, à l'Est.

L'entrée dans le centre-bourg par la RD 579

⇒

Etant donné qu'après examen du caractère inondable de la partie ouest du village, il s'avère qu'elle se situe, soit en zone moyennement exposée avec des vitesses < 0.20 m/s (zone 2a), donc assimilée à la zone faiblement exposée, soit en zone faiblement exposée (zone 3), le rattachement de ce secteur au périmètre « centre-bourg » devient sans objet.

En effet, dans ces deux catégories de zones, la seule contrainte imposée aux constructions est que le 1er niveau de plancher soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

Par contre, toutes les autres parcelles, fortement exposées, ont été classées en secteur 1 cb (centre bourg) afin de permettre l'évolution du bâti existant.

L'ensemble des terrains situés de part et d'autre de la RD 579, à l'entrée de l'agglomération est concerné par un tel classement.

Dans le secteur 1CB, un sous-secteur 1CBa a été identifié.Il correspond à la partie la plus éloignée de la rivière et donc dans laquelle les vitesses d'eau sont moins importantes, qui permet donc d'offrir des possibilités supplémentaires en matière d'aménagement des constructions existantes.

L'entrée de l'agglomération

⇒

4- Le règlement :

Secteur 1CB

En plus de tout ce qui est admis dans la zone 1, dans le secteur 1CB, les principales autorisations d'occupations et utilisations du sol retenues sont les suivantes :

⇒ Reconstruction en cas de sinistre, à condition qu'il ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique (même emprise et même implantation.

⇒ Réhabilitation dans le volume initial.

⇒ Changement de destination, à condition de ne pas créer d'habitat.

⇒ Les annexes (piscines, murs, abris de jardin, garages, terrasses,...), à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

⇒ L'extension par surélévation, à condition de ne réaliser qu'un seul niveau supplémentaire. Si cette surélévation conduit à la création d'habitat, il faudra que le niveau habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sous-secteur 1CBa

Par rapport aux dispositions du secteur 1CB, le sous-secteur 1cba offre des possibilités supplémentaires en ce qui concerne le changement de destination, avec la création de planchers habitables à partir du 1er étage, et non pas au-dessus de la cote de référence.

IV - LE CONTENU DU PPR

Outre le présent rapport de présentation, le PPR comprend :

- 2 plans de zonage : 1/5000 cadastral
  1/ 1250 cadastral

- un règlement.

CONCLUSION : Les mesures d'accompagnement du PPR

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques fera l'objet de deux mesures d'accompagnement :

⇒ l'élaboration d'un plan communal de secours : permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue

⇒ la coordination entre les plans d'évacuation des différents campings situés sur le territoire communal;

La procédure :
Le projet de PPR a été transmis à la commune pour avis du conseil municipal. Tout en emettant un avis favorable sur le zonage, par délibération du 19 janvier 2000, le conseil municipal a demandé quelques éclaircissements sur la rédaction du règlement.
L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2000-841 du 6 juin 2000. Compte tenu, d'une part, du rapport du commissaire enquêteur, et d'autre part, du déroulement de cette enquête (une seule observation a été formulée), le présent document peut désormais être approuvé par arrêté préfectoral.

L'incidence du PPR sur le POS : Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.

Direction Départementale de l'Equipement de l'Ardèche
1, Avenue du Vanel B.P.613 07006 PRIVAS Cedex
Téléphone : 04.75.65.50.00

Commune de SALAVAS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

REGLEMENT

Approbation le 25/04/2001

D.D.E. DE L'ARDECHE

TITRE 1

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.
Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Salavas soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1)
- une zone moyennement exposée (zone 2a, assimilée à la zone faiblement exposée)
- une zone faiblement exposée (zone 3).

La zone 1 et comporte un secteur Centre-Bourg (1 CB) avec un sous-secteur 1 CBa.

A chaque zone et/ou secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings (s'ils existent).

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de quatre parties :

- Dispositions générales
- Zone fortement exposée (y compris secteur 1 CB et sous-secteur 1 CBa)
- Secteur moyennement exposé mais avec des vitesses faibles (2a).
- Zone faiblement exposée.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Si les constructions existantes ne comportent pas de point d'attente des secours situé à au moins 0,5 m au-dessus de la cote de référence, il sera fait obligation d'en réaliser un de dimension adaptée aux travaux conduisant à augmenter la surface habitable initiale.

- Les parties des bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Leurs menuiseries, portes, fenêtres, ventaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau et leurs ouvertures être rendues étanches.

- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- la protection des personnes
- la protection des biens
- l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.
Elle comprend un secteur 1 CB localisé autour du village dans lequel a été identifié un sous-secteur moins exposé au risque d'inondation (vitesse plus faible).

ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes **:**

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES :

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.

- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- Les **bâtiments** à usage **artisanal à la double condition : d'être** liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.

- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).

- L**a reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique.

2°OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment public** pour abri ouvert.

- L'**extension d'un bâtiment public** ion ne recevant pas du public.

- les **surélévations** mesurées des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité,** c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé** (rez de chaussée)..

- la **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche..

Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées à condition :
- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires.

a) la **reconstruction à l'identique in situ n'est plus imposée**. Elle pourra se faire sur n'importe quelle partie du terrain, y compris en zone d'aléa fort.
b) **l'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.
c) **l'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.
d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit : aux besoins de l'établissement, à sa mise aux normes ou à son classement.

Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 M2 de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Bâtiments de services.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :
- l'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **40** m2.
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **40 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **40 m2**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont les suivantes :
- l'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas **100 m2**.
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette **initiale** supérieure à **100 m2**, ne peut être étendu.
- la **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas **100 m2**.
Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé la suppression d'un emplacement situé en zone inondable.

Si l'extension des bâtiments (jusqu'à concurrence de ce qui est autorisé : 40 ou 100 m2) est réalisée en plusieurs étapes, la suppression d'un emplacement ne sera imposée qu'une seule fois, c'est à dire, lors de la première demande, quelle que soit la nature du bâtiment.

Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement dans une même zone ou de la zone **fortement exposée** (zone 1) à la zone **moyennement exposée** (zone 2) ne peut donner lieu à une augmentation de la capacité du camping.
Seul le transfert de la zone **1 et/ou 2** vers la zone **faiblement exposée** (zone3 ou secteur 2a) offre la possibilité d'augmenter la capacité du camping, dans la proportion de **1 pour 2** (1 suppression pour deux créations).

4° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CB :

- **la reconstruction en cas de sinistre** : à la double condition : que le sinistre ne soit pas dû à une inondation et que la reconstruction se fasse à l'identique,

- **la réhabilitation** : à condition qu'elle se fasse dans le volume initial,

- **le changement de destination** : à condition de ne pas créer d'habitat,

- **les annexes** (piscines, murs, abris de jardin, garage, terrasses, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux,

- **l'extension par surélévation** des bâtiments existants, à condition : qu'il ne soit réalisé qu'un seul niveau supplémentaire.

Les planchers habitables ainsi créés doivent se situer au-dessus de la côte de référence (crue calculée).

Lors de la création de planchers habitables, Il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.

5° SONT DE PLUS AUTORISES DANS LE SECTEUR 1 CBa :

- **le changement de destination**. Si ce dernier conduit à la création de planchers habitables, ils devront se situer au niveau du 1er étage (toute création en rez-de-chaussée est interdite)
Lors de cette création, Il sera fait obligation de permettre l'accès à un niveau refuge.

ARTICLE 2 <u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

SECTEUR 2a

Il s'agit d'un secteur appartenant à la zone moyennement exposée dans lequel les vitesse de l'eau calculées sont faible. Il est donc assimilé à la zone faiblement exposée (zone 3).

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.

- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- Les **bâtiments** à usage **artisanal à la double condition : d'être** liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.

- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).

- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la côte de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.

- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

- Les **aires de stationnement (y compris les garages),** à condition de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.

- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

- Les **annexes** (murs, abris de jardins, garage, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

ARTICLE 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- ne pas aggraver les risques et leurs effets
- préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues
sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES /

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.

- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue,

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque.

- Les **gravières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.

- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- Les **aires publiques de stationnement**, sous réserve de la définition et de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel.

- Les **bâtiments agricoles** liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- Les **bâtiments** à usage **artisanal à la double condition : d'être** liés à une activité artisanale existante et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité.

- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes devront être et rester ouvertes.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.

- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0.50m de hauteur maximum).

- Les **constructions neuves** à condition que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la côte de référence et de ne pas être implantée en fond de talweg.

- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.

- Les **aires de stationnement (y compris les garages),** à condition de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.

- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.

- Les **annexes** (murs, abris de jardins, garage, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.

2° OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

- le **changement de destination**. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

3° CAMPINGS EXISTANTS :

Toutes les constructions à condition que le niveau du 1er plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE 2 <u>OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u>

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites (y compris la création de camping).

Direction Départementale de l'Equipement Ardèche

Service de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques Inondation

Commune de Salavas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer

Découpage du Zonage du PPR

PPR approuvé le 25 avril 2001

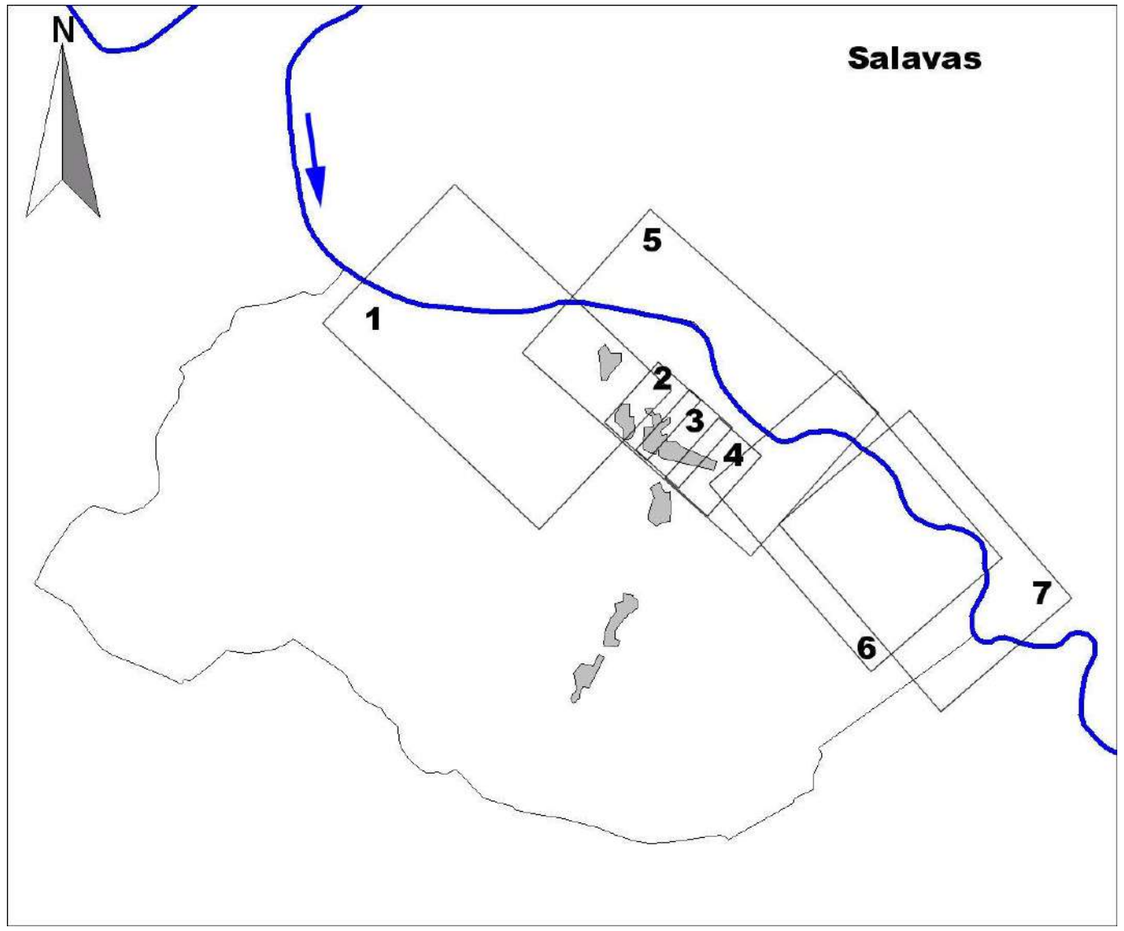

LEGENDE DES CARTES CI-APRES

1 : Zone fortement exposée
secteur 1 cb (centre bourg)

2 : Zone moyennement exposée
secteur 2 a (avec vitesse faible)

3 : Zone faiblement exposée

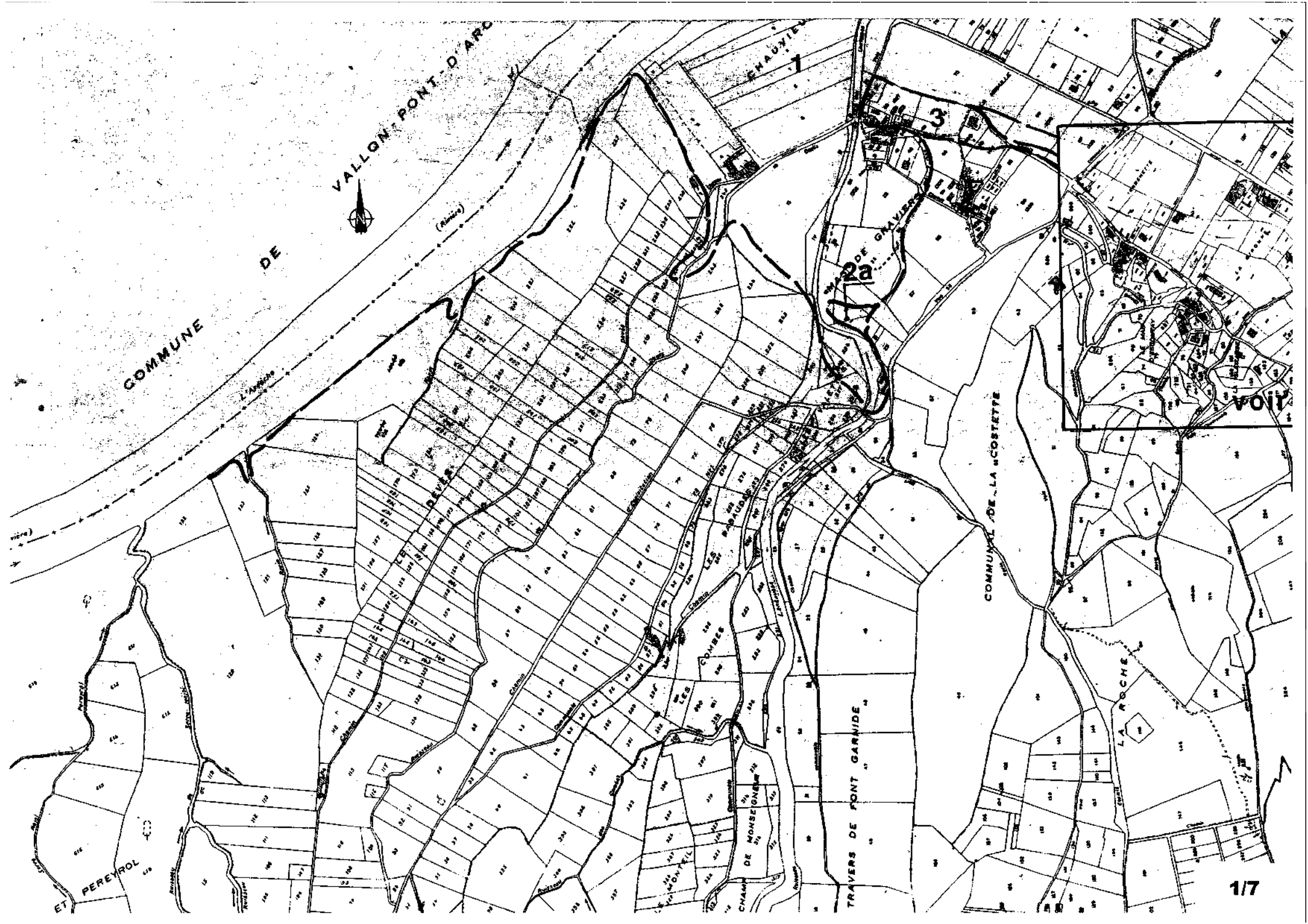
COMMUNE DE VALLON-PONT-D'ARC
L'Ardèche
CHAUVIER
1
3
2a
DE GRAVIERS
DEVES
PARAUDON
COMBES
MONTEIL
CHAMP DE MONSEIGNEUR
TRAVERS DE PONT GARNIDE
COMMUNAL DE LA COSTETTE
LA ROCHE
ET PEREYROL
VOIR
1/7

1
2 a
3
2 a
3
1
Transformateur
Voie communale
chemin
Voie communale
Voie communale
chemin
Voie communale
Voie communale
n° 4
n° 16
n° 1

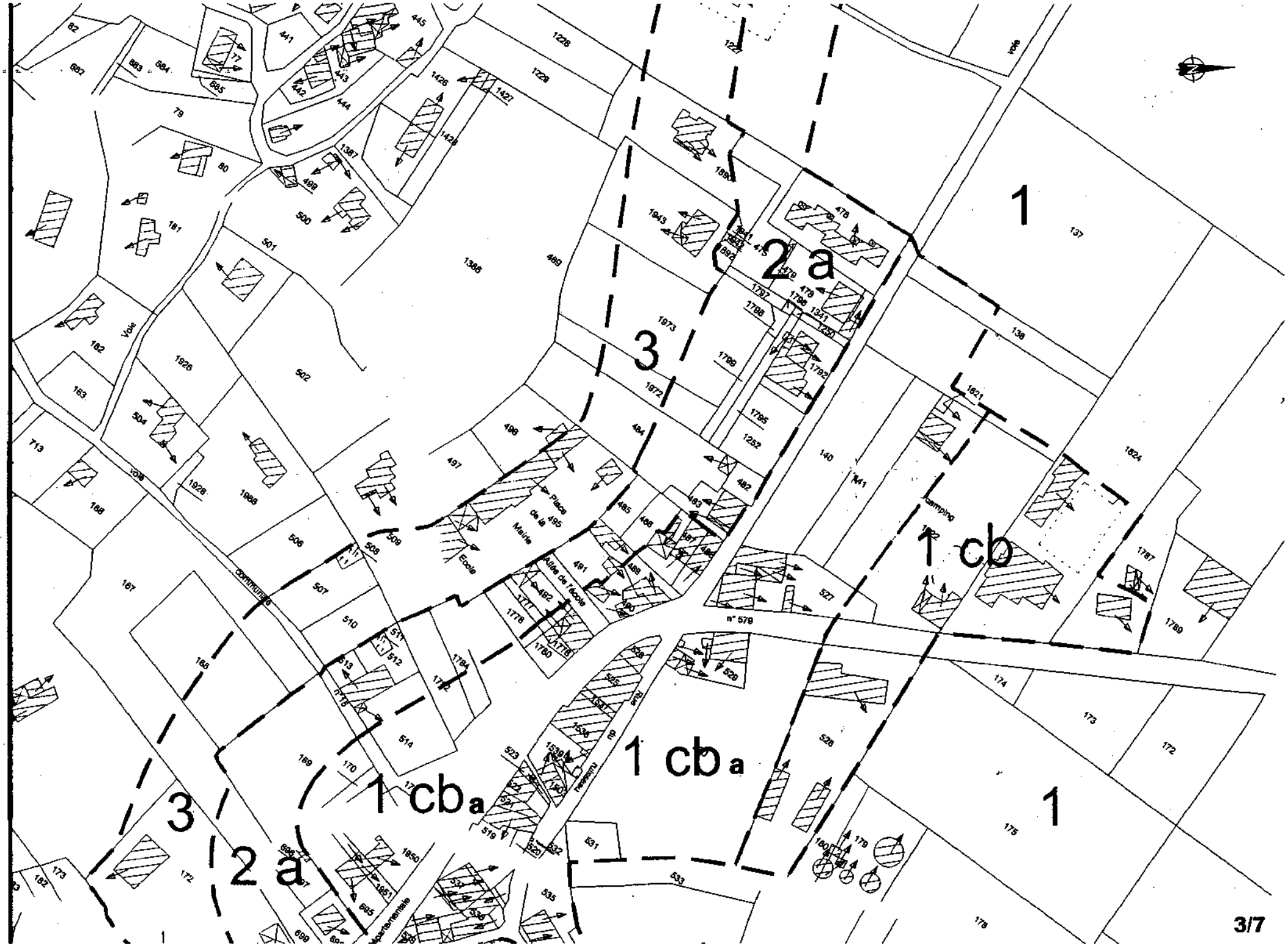
1
2 a
3
1 cb
1 cb a
1 cb a
3
2 a
1
Place de la Mairie
Ecole
Allée de l'école
Voie communale
Voie
Camping
n° 579
Rue du Hellesmil
Rue
Rue Apartementale

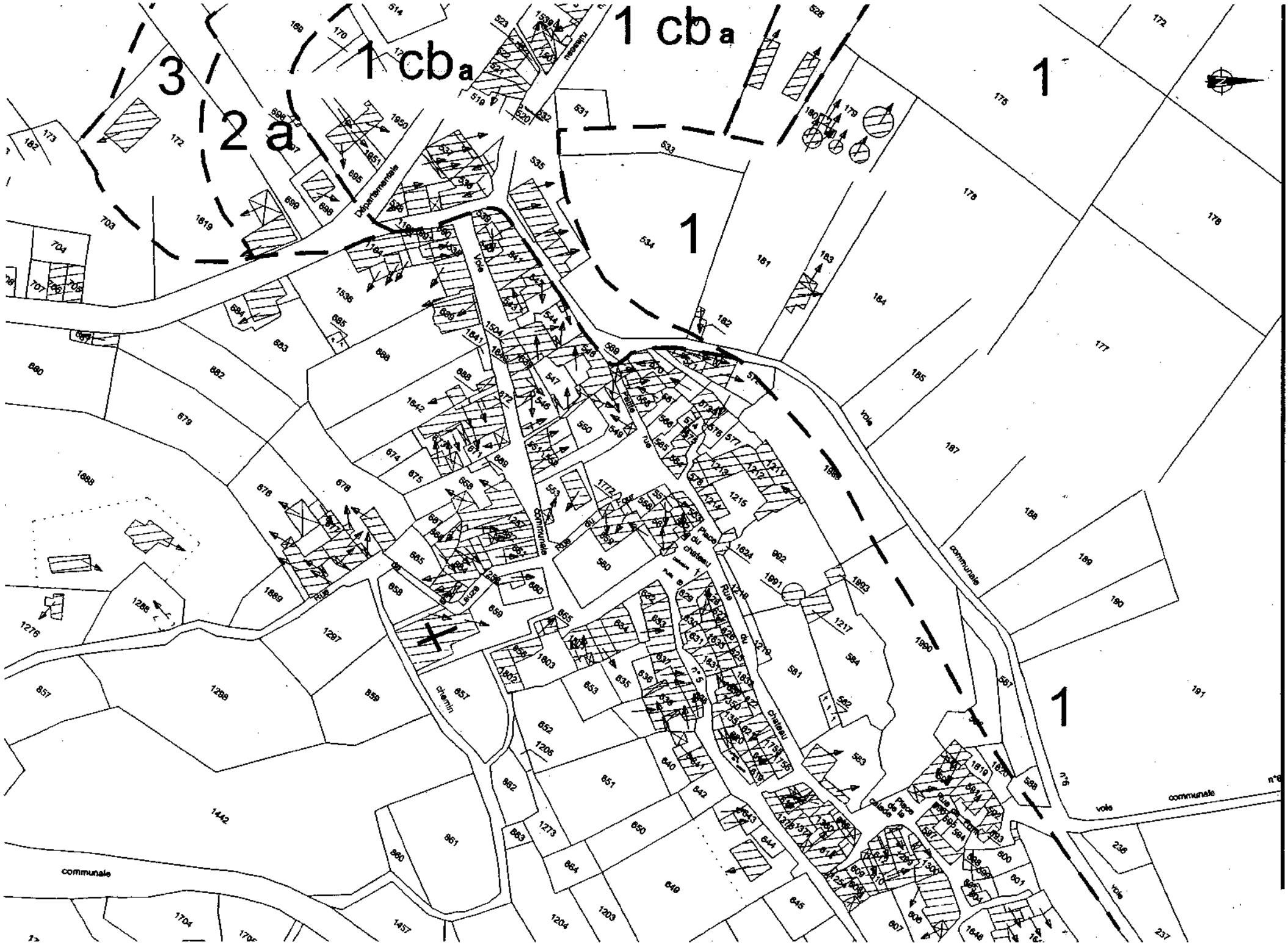
3
2 a
1 cb a
1 cb a
1
1
1
Départementale
Voie
communale
Rue
Place du château
Rue du Château
chemin
Place de la Chiesa
Rue de la Mairie
voie
communale
n°6
n°5

COMMUNE
DE
VALLON PONT D'ARC
CHAUVIEUX
CHAMPIGONNET
POUZABAS
LA PLAINE
LA BOUCHETTE
JEAU
CARRET
MAS DE GRAVIER
COSTETTE
1
2a
3
voir plan n° 2

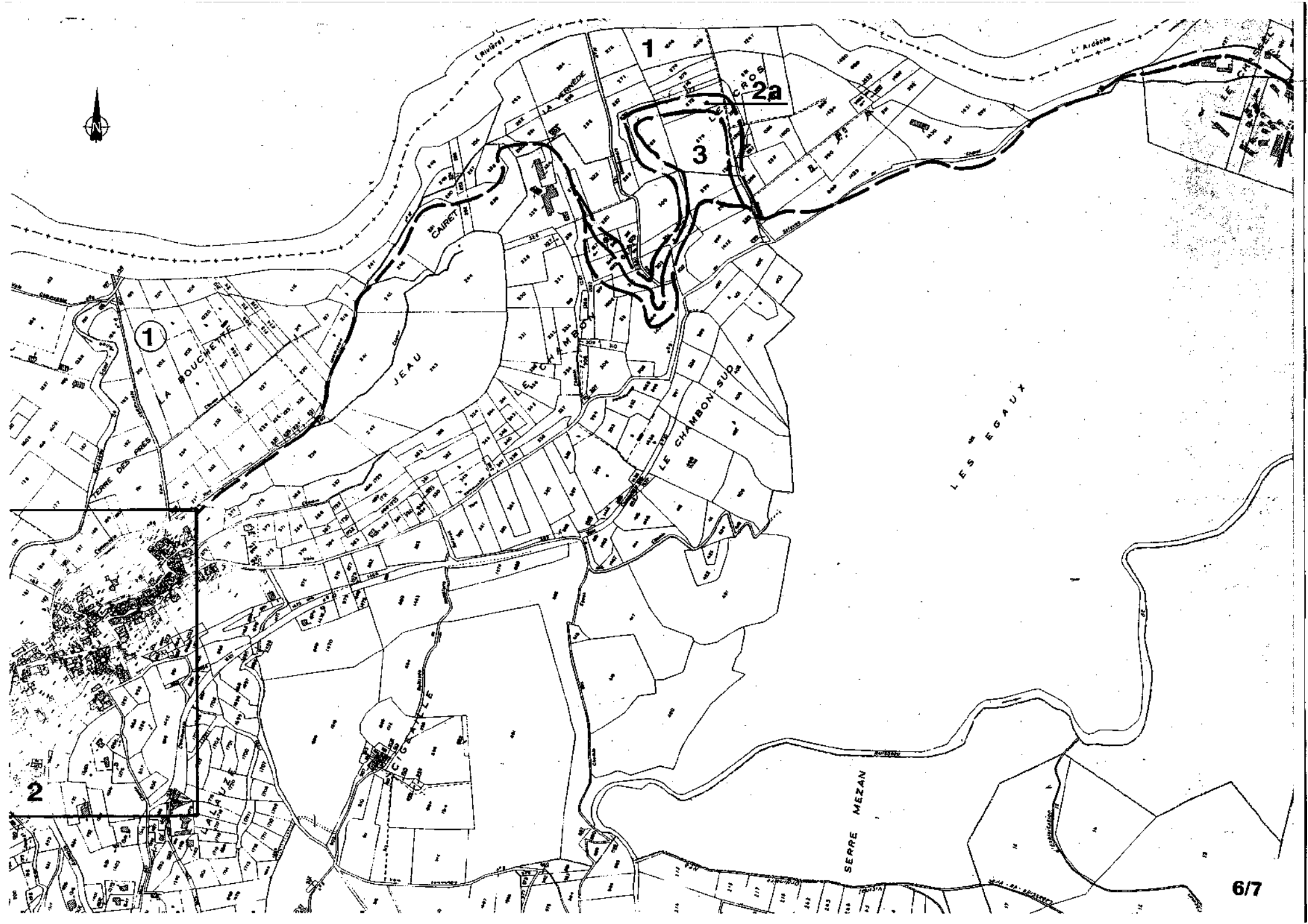
1
2a
3
1
2
LA VERNEDE
CAIRET
JEAU
LA BOUCHETTE
TERRE DES PRES
LE CHAMBON
LE CHAMBON SUD
LES EGAUX
SERRE MEZAN
LA LUZ
L'Ardèche
(Rivière)

PONT D'ARC
L'Ardèche
1
2a
3
2a
LE CHAMBON
LE CHAMBON SUD
JEAU
CAIRET
LES EGAUX
LES BAISSES
N

Servitudes relatives à l'étude Artelia sur le risque d'inondation

1 - Salavas

Aléas inondation de l'Ardèche

Limite communale

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Échelle: 1:5 000

0 100 200

Mètres

IGN /© BDparcellaire 2013©
Réalisation : DDT07/SUT/CT
Z: / SIG_T en C/SUT/PR/Etude Ardeche Artélia

Octobre 2014

2 - Salavas

Aléas inondation de l'Ardèche

Limite communale

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Échelle: 1:5 000

0 100 200

Mètres

IGN /© BDparcellaire 2013®
Réalisation : DDT07/SUT/CT
Z: / SIG_T en C/SUT/PR/Etude Ardeche Artélia

Octobre 2014

3 - Salavas

Aléas inondation de l'Ardèche

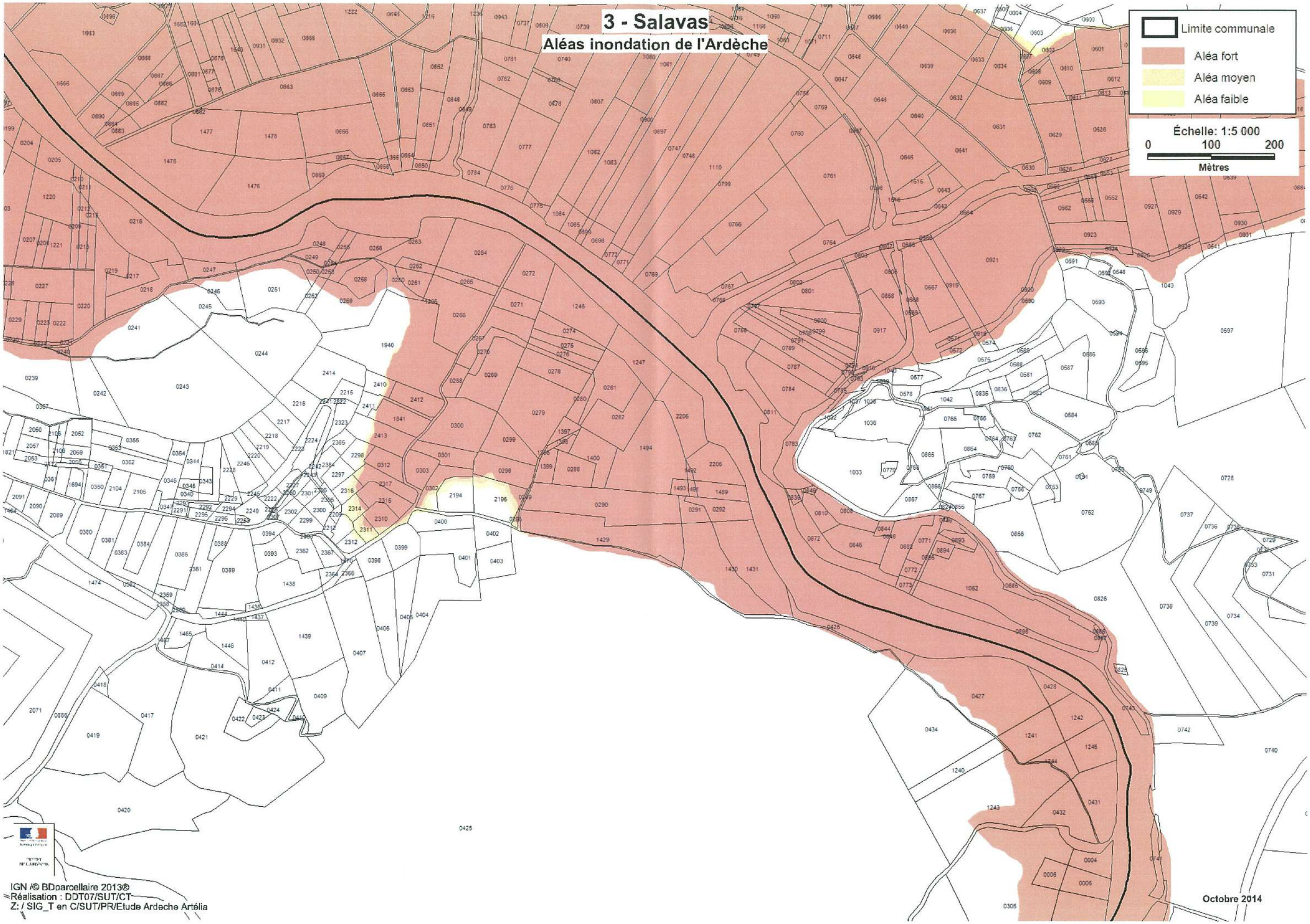

IGN /© BDparcellaire 2013®
Réalisation : DDT07/SUT/CT
Z: / SIG_T en C/SUT/PR/Etude Ardeche Artélia

Octobre 2014

4 - Salavas

Aléas inondation de l'Ardèche

IGN /© BDparcellaire 2013®
Réalisation : DDT07/SUT/CT
Z: / SIG_T en C/SUT/PR/Etude Ardeche Artélia

Octobre 2014

Servitudes relatives à l'étude CEREMA sur le risque rocheux

Cerema
Direction territoriale Centre-Est

Commune de Salavas - Falaise de Jeau

Cartographie de l'aléa "chute de blocs"

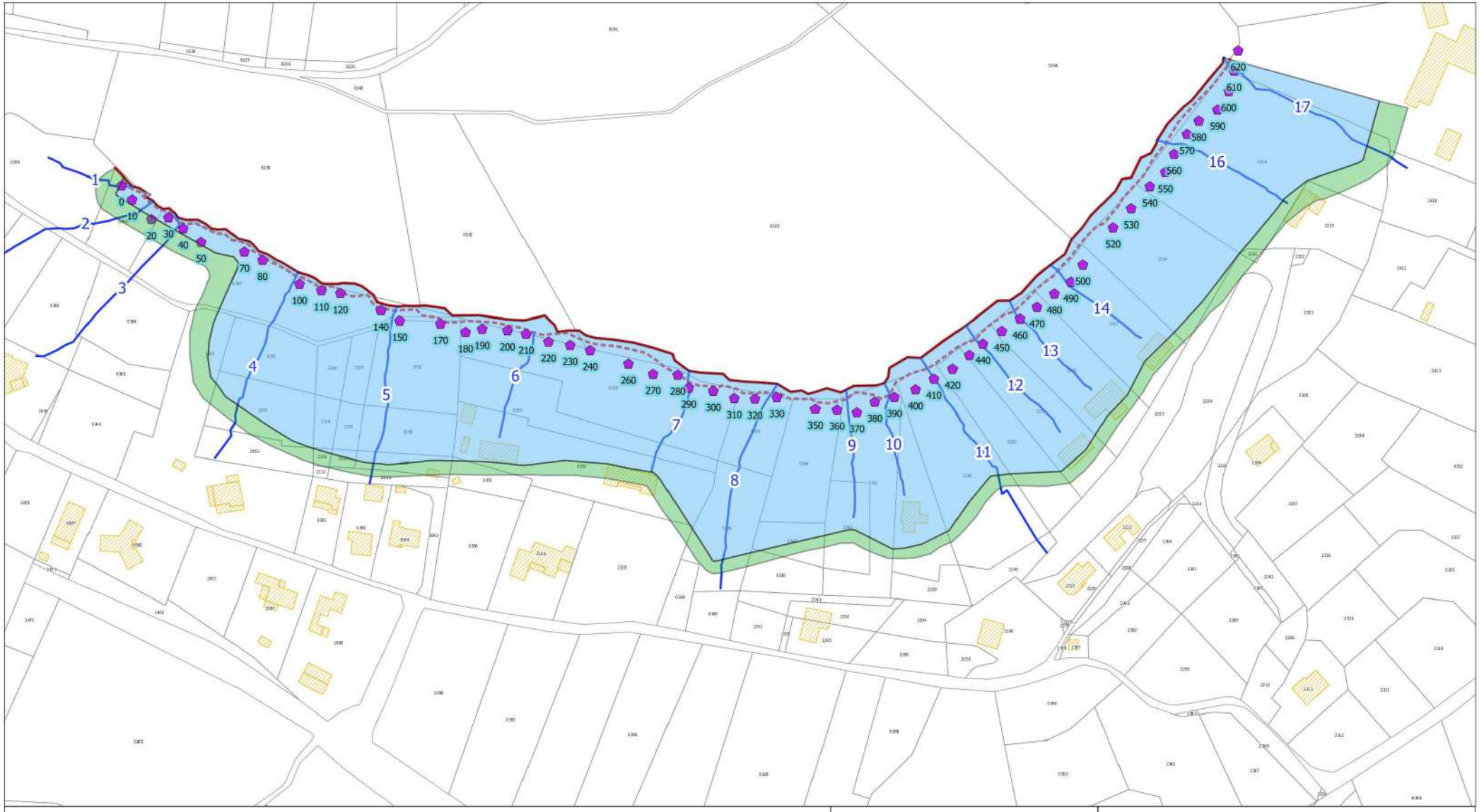

Légende

- Zone d'aléa faible
- Zone d'aléa moyen à fort
- Points de repère métriques
- Profil trajectographique
- Pied de falaise
- Tête de falaise

0 50 100 m

N

1/2 500

Source des données :
- BD Parcellaire (Georef)
- Cerema

Conception :
Cerema Centre Est/Departement Laboratoire de Lyon/Groupe Risques Rocheux et Mouvements de Sols
Juin 2018

Cerema

Direction territoriale Centre-Est

Commune de Salavas - Falaise de Jeau

Cartographie de l'aléa "chute de blocs"

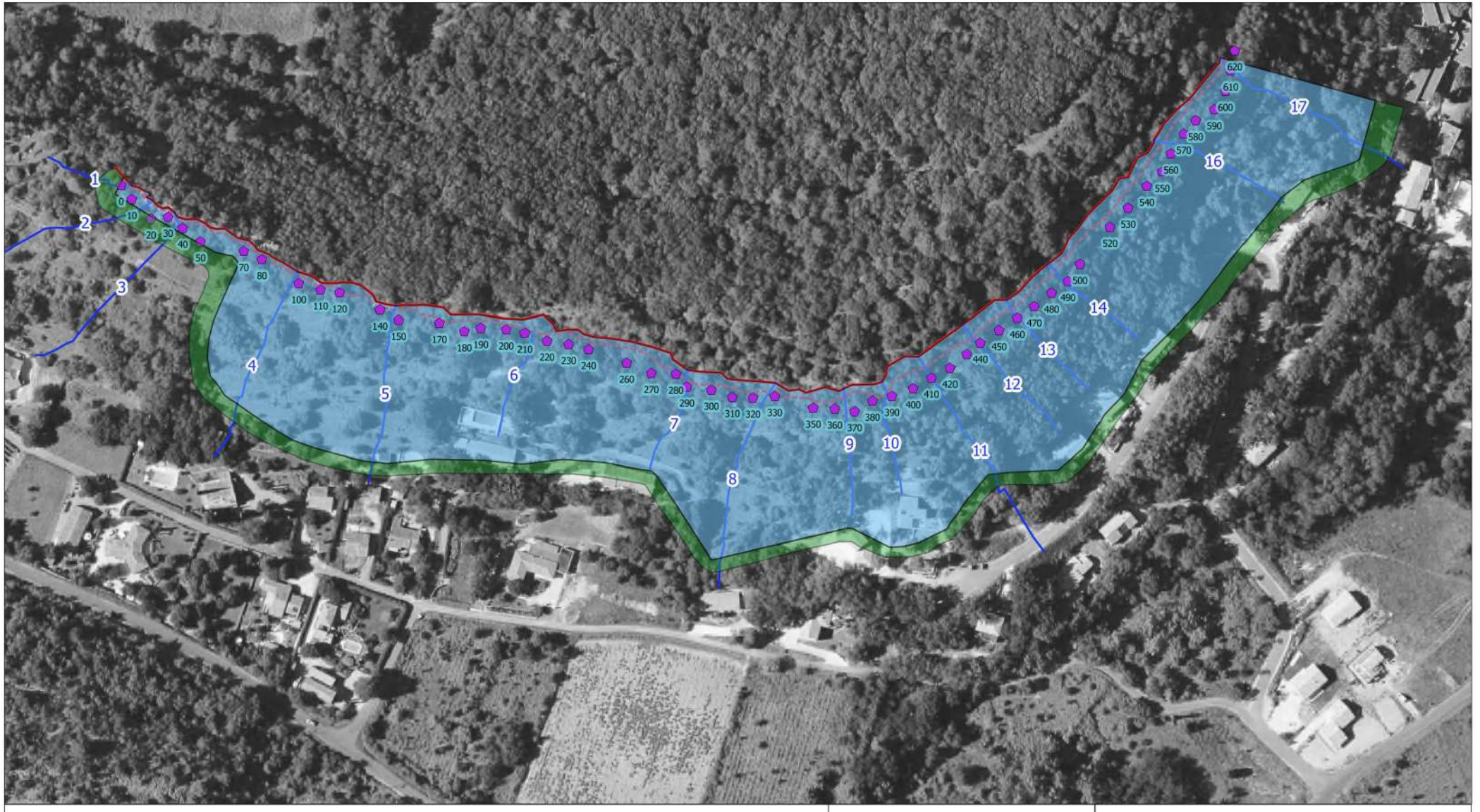

Légende

- Zone d'aléa faible
- Zone d'aléa moyen à fort
- Points de repère métriques
- Profil trajectographique
- Pied de falaise
- Tête de falaise

0 50 100 m

N

1/2 500

Source des données :
- Ortophoto
- Cerema

Conception :
Cerema Centre Est/Departement Laboratoire de Lyon/Groupe Risques Rocheux et Mouvements de Sols
Juin 2018

Servitudes relatives à l'arrêté préfectoral n°2011357-0012 du 23/12/2011 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche - Routes départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – Routes départementales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d' enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	**Alissas**	RD 104	**Lachapelle-sous-Aubenas**
Rd 82 ; 86	**Andance**	RD 104	**Laurac-en-Vivarais**
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	**Annonay**	RD 86 ; 86e	**La-Voulte-sur-Rhône**
RD 86	**Arras-sur-Rhône**	RD 86	**Lemps**
RD 104	**Aubenas**	RD 86 ; 104	**Le-Pouzin**
RD 86	**Baix**	RD 86	**Le-Teil**
RD 86 ; 86e	**Beauchastel**	RD 2	**Lyas**
RD 820	**Boulieu-les-Annonay**	RD 86	**Mauves**
RD 86 ; 86k	**Bourg-Saint-Andéol**	RD 86	**Meysse**
RD 11 ; 86	**Charmes-sur-Rhône**	RD 104	**Montréal**
RD 86	**Chateaubourg**	RD 86	**Ozon**
RD 2	**Chomerac**	RD 820	**Peaugres**
RD 86	**Cornas**	RD 2 ; 104	**Privas**
RD 104	**Coux**	RD 86 ; 86h	**Rochemaure**
RD 86	**Cruas**	Rd 578	**Roiffieux**

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	**Davézieux**	RD 86 ; 104	**Rompon**
RD 820	**Félines**	RD 104	**Rosières**
RD 104	**Flaviac**	RD 579	**Ruoms**
RD 86	**Glun**	RD 579	**Salavas**
RD 104	**Gourdon**	RD 86 ; 86c	**Sarras**
RD 86 ; 96 ; 533	**Guilherand-Granges**	RD 820	**Serrières**
RD 104	**Jojeuse**	RD 86 ; 96	**Soyons**
RD 578	**Labégude**	RD 82	**Saint-Cyr**
Rd 820	**Saint-Clair**	RD 104	**St-Privat**
RD 82	**Saint-Desirat**	RD 104 ; 579	**St-Sernin**
RD 104	**St-Etienne-de-Boulogne**	RD 86 ; 95 ; 532	**Tournon-sur-Rhône**
RD 104 ; 579	**St-Etienne-de-Fontbellon**	RD 104	**Uzer**
RD 82	**St-Etienne-de-Valoux**	RD 579	**Vagnas**
RD 11 ; 86 ; 86e	**St-Georges-les-Bains**	RD 290 ; 579	**Vallon-Pont-d'Arc**
RD 86	**St-Jean-de-Muzols**	RD 253 ; 578	**Vals-les-Bains**
RD 104	**St-Julien-en-St-Alban**	RD 104	**Vesseaux**
RD 86	**St-Just**	RD 104	**Veyras**
RD 86	**St-Marcel-d'Ardèche**	RD 104	**Vinezac**
RD 820	**St-Marcel-les-Annonay**	RD 86	**Vion**
RD 86 ; 279 ; 533	**St-Peray**	RD 86	**Viviers**
RD 104	**St-Priest**		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique [illegible]

Annexes :

I – Cartographie acoustique des routes départementales

II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011

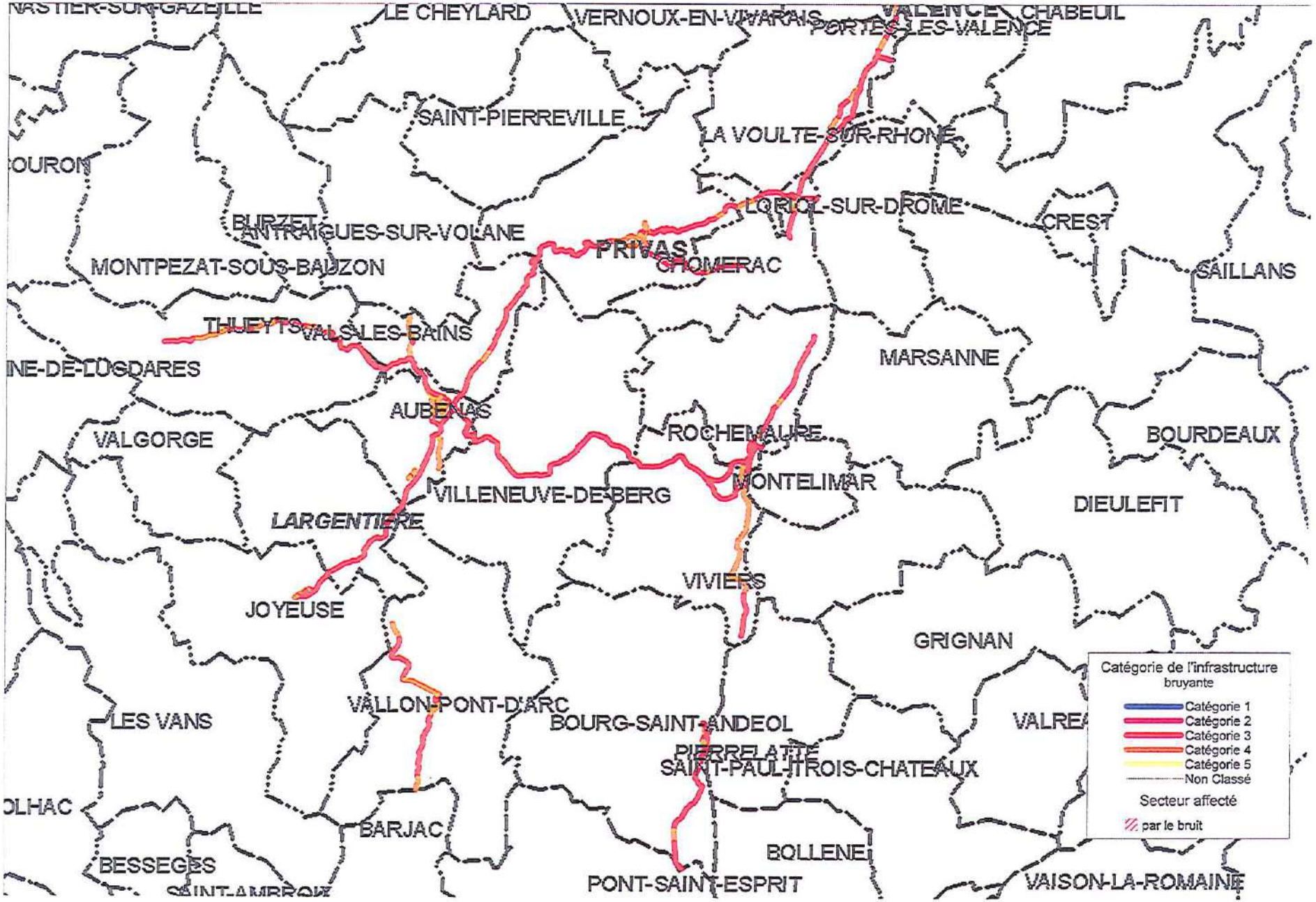

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2011357-0012 du 23/12/2011

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
596	RD 2	limite commune Privas	parcelle 53	52+810	53+440	LYAS ; PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	parcelle 53	place du jeu de Mail	53+440	53+810	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du jeu de Mail	croisement RD 104	53+810	53+970	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue clément Faugier	53+970	54+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue clément Faugier	croisement av Europe unie	54+130	54+290	PRIVAS	U	3	100 m
602	RD 2	croisement av Europe unie	pont de l'ouvèze	54+290	55+210	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	pont de l'ouvèze	coopérative agricole	55+210	56+000	PRIVAS	O	3	100 m
604	RD 2	coopérative agricole	entrée agglo Chomérac	56+000	61+430	PRIVAS ; ALISSAS ; CHOMERAC	O	3	100 m
608	RD 2	entrée agglo Chomérac	fin agglo Chomérac	61+430	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
609	RD 2	fin agglo Chomérac	Carrefour D2 D22	61+720	64+300	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 : 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	U (sortie agglo croix des rameaux)	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 3+700	1+000	3+790	DAVEZIEUX ; ST-CYR	O	3	100 m
617	RD 82	PR 3+700	PR 6+400	3+790	6+470	ST-CYR ; ST-DESIRAT	O	3	100 m
620	RD 82	PR 6+400	PR 9+230	6+470	9+230	ST-DESIRAT ; ST-ETIENNE-DE-VALOUX ; ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
101	RD86			15+520	15+870	ANDANCE	U	3	100 m
102	RD86			15+870	16+145	ANDANCE	O	4	30 m
103	RD86		limite commune Andance	16+145	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
106	RD86	limite commune Sarras	panneau agglo Sarras	19+800	21+450	SARRAS	O	3	100 m
107	RD86	panneau agglo Sarras	carrefour RD86c	21+450	22+120	SARRAS	O	4	30 m
108	RD86	carrefour RD86c	panneau agglo Sarras	22+120	22+630	SARRAS	O	4	30 m
538	RD86	panneau agglo Sarras	panneau agglo Arras-sur-Rhône	22+630	26+660	SARRAS ; OZON ; ARRAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
542	RD86	panneau agglo Arras-sur-Rhône	limite commune Arras-sur-Rhône	26+660	28+920	ARRAS-SUR-RHONE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lemps	28+920	33+600	VION ; LEMPS	O	3	100 m
518	RD86	limite commune St-Jean-de-Muzols	limite commune St-Jean-de-Muzols	33+600	35+980	ST-JEAN-DE-MUZOLS	O	4	30 m
543	RD86	limite commune Tournon-sur-Rhône	allée Pierre de Courbertin	35+980	36+320	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
544	RD86			36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
545	RD86		quai Farconnet	36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHONE	U	2	250 m
546	RD86	quai Farconnet	giratoire RD95	37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
547	RD86	giratoire RD95	croisement chemin de St-Vincenent	38+145	40+280	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
550	RD86	croisement chemin de St-Vincenent	limite commune Mauves	40+280	43+330	TOURNON-SUR-RHONE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	limite commune Glun	limite commune Chateaubourg	43+330	48+740	GLUN ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
521	RD86	limite commune Cornas	limite commune Cornas	48+740	51+780	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	limite commune St-Peray	giratoire La Beylesse	51+780	53+350	ST-PERAY	O	4	30 m
553	RD86	giratoire La Beylesse	giratoire des Freydières	53+350	56+820	ST-PERAY – GUILHERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	giratoire des Freydières	panneau agglo Soyons	56+820	58+830	SOYONS	O	3	100 m
523	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Soyons	58+830	60+410	SOYONS	O	4	30 m
524	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	60+410	62+760	SOYONS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m
526	RD86	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	limite commune Charmes-sur-Rhône	62+760	63+580	CHARMES-SUR-RHONE	O	4	30 m
562	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains		63+580	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86			64+100	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
561	RD86		giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	66+920	71+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
566	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	limite commune La-Voulte-sur-Rhône	71+920	74+130	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
528	RD86	limite commune Rompon	giratoire RD104	74+130	77+600	ROMPON ; LE-POUZIN	O	3	100 m
569	RD86	giratoire RD104	giratoire Av Jean Jaurès	77+600	78+690	LE-POUZIN	O	4	30 m
570	RD86	giratoire Av Jean Jaurès	giratoire RD22	78+690	80+870	LE-POUZIN ; BAIX	O	3	100 m
575	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	90+155	90+290	CRUAS	U	3	100 m
576	RD86	rue Louis Bonnet	panneau agglo Meysse	90+290	96+050	CRUAS ; MEYSSE	O	3	100 m
531	RD86	panneau agglo Meysse	limite commune Meysse	96+050	96+740	MEYSSE	O	4	30 m
577	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglo Rochemaure	96+740	99+140	ROCHEMAURE	O	3	100 m
578	RD86	panneau agglo Rochemaure	giratoire RD86h	99+140	99+930	ROCHEMAURE	O	4	30 m
579	RD86	giratoire RD86h	limite commune Rochemaure	99+930	102+240	ROCHEMAURE	O	3	100 m
580	RD86	limite commune Le-Teil	carrefour RN102	102+240	103+170	LE-TEIL	O	4	30 m
583	RD86	giratoire RN102	carrefour RD107	103+500	110+880	LE-TEIL ; VIVIERS	O	4	30 m
585	RD86	carrefour RD107	place Riquet	110+880	111+1060	VIVIERS	O	4	30 m
586	RD86	place Riquet	carrefour RD86i	111+1060	112+400	VIVIERS	U	3	100 m
587	RD86	carrefour RD86i	giratoire Sud Viviers	112+400	113+040	VIVIERS	O	4	30 m
588	RD86	giratoire Sud Viviers	carrefour RD93	113+040	116+160	VIVIERS	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
592	RD86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDEOL	O	3	100 m
591	RD86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDEOL ; ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
594	RD86			129+030	129+770	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
595	RD86		panneau agglo St-Just	129+770	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
534	RD86	panneau agglo St-Just	giratoire RD290	133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
1	RD86	giratoire RD290		133+750	134+050	ST-JUST	O	4	30 m
536	RD86		limite Drôme	134+050	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déviation Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1001	RD 86	D86h	RN102			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
623	RD 86c	croisement RN86	limite département	0	0+965	SARRAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
626	RD 86e	sortie rond point	sortie agglo Beauchastel	4+880	3+300	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86e	sortie agglo Beauchastel	RD 120	3+300	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86e	RD 120	entrée d'agglo	2+000	1+870	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86e	entrée agglo	rond point sud RD86	1+870	0	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
633	RD 86h	croisement RN86	panneau agglo rochemaure	0	0+220	ROCHEMAURE	O	4	30 m
634	RD 86h	panneau agglo rochemaure	limite département	0+220	1+280	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
635	RD 86k	Giratoire	rue des Remparts	0	1+370	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
636	RD 86k	rue des Remparts	place Mistral	1+370	1+470	BOURG-ST-ANDEOL	U	3	100 m
637	RD 86k	place Mistral	Champ de Mars	1+470	1+530	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
638	RD 86k	Champ de Mars	place Saint Denis	1+530	1+740	BOURG-ST-ANDEOL	U	2	250 m
639	RD 86k	place Saint Denis	limite Drôme	1+740	2+350	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4	RD 95	limite Drôme	giratoire RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1300	RD 96			0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m
557	RD 96	giratoire Freydières	giratoire chemin des mulets			GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
404	RD104	limite Drôme	giratoire RD 86/RD 104	0	1+370	LE-POUZIN	O	3	100 m
405	RD104	giratoire RD 86/RD 104	entrée agglo Rompon	1+370	2+1350	LE-POUZIN ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD104	entrée agglo Rompon	croisement RD 265	2+1350	2+1580	ROMPON	O	2	250 m
497	RD104	croisement RD 265		2+1580	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD104		panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
406	RD104	panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	limite commune St-Julien-en-St-Alban	5+875	5+1040	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
411	RD104	limite commune Flaviac	panneau agglo Flaviac	5+1040	6+880	FLAVIAC	O	3	100 m
410	RD104	panneau agglo Flaviac	panneau agglo Flaviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD104	panneau agglo Flaviac	limite commune Flaviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD104	limite commune Coux	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	9+800	13+500	COUX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD104	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	croisement RD2 (Av Chomerac)	13+500	13+690	PRIVAS	U	3	100 m
500	RD104	croisement RD2 (Av Chomerac)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD104	place de la Libération	place de Stalingrad	14+020	14+380	PRIVAS	U	3	100 m
503	RD104	place de Stalingrad	limite commune Privas	14+380	16+210	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD104	limite commune Veyras	panneau agglo Veyras	16+210	16+880	VEYRAS	O	4	30 m
414	RD104	panneau agglo Veyras		16+880	36+350	VEYRAS ; ST-PRIEST ; GOURDON ; ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
430	RD104		panneau agglo Vesseaux	36+350	37+440	VESSEAUX	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD104	panneau agglo Vesseaux	limite commune Vesseaux	37+440	38+200	VESSEAUX	O	3	100 m
515	RD104	limite commune St-Privat	début déviation St-Privat	38+200	39+375	ST-PRIVAT	O	3	100 m
6	RD104	début déviation St-Privat	RN102(giratoire)	39+375	41+640	ST-PRIVAT ; AUBENAS	O	3	100 m
723	RD104X	RN102(giratoire)	chapelette(RD104)	0	2+200	AUBENAS	O	3	100 m
6411	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+690	43+780	AUBENAS	U	4	30 m
641	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+780	43+880	AUBENAS	U	2	250 m
642	RD104	voie parking	rue en u	43+880	45+000	AUBENAS	O	4	30 m
645	RD104	croisement RD118	giratoire la croisette	45+000	45+735	AUBENAS	O	3	100 m
724	RD104	giratoire la croisette	giratoire du pre st antoine	45+735	45+850	AUBENAS	O	3	100 m
725	RD104	giratoire pre st antoine	giratoire mas des Moulines	45+850	47+350	AUBENAS;ST-ETIENNE-de-FONTBELLON	O	3	100 m
718	RD104 dev lachapelle s/aubenas	deviation st etienne	limite RD103	47+350	50+140	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; ST-SERNIN ; LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
721	RD104 dev lachapelle s/aubenas	RD103	raccord RD104	50+140	53+880	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; VINEZAC	O	3	100 m
653	RD104C	limite agglo la chapelle	centre ville la chapelle	0+4010	0+4560	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
654	RD104C	centre ville la chapelle	fin agglo la chapelle	0+4560	0+4730	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	U	3	100 m
655	RD104C	fin agglo la chapelle	limite commune la chapelle	0+4730	0+4790	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
656	RD104	limite commune la chapelle	limite agglo Uzer	0+2120	57+660	UZER ; VINEZAC	O	3	100 m
658	RD104	debut agglo uzer	fin agglo uzer	57+660	58+335	UZER	O	3	100 m
659	RD104	fin agglo uzer	limite commune Montreal	58+335	60+160	UZER ; MONTREAL	O	3	100 m
661	RD104	limite commune Laurac-en-Vvarais	limite panneau agglo Rosières	60+160	65+100	LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES	O	3	100 m
663	RD104	limite panneau agglo Rosières		65+100	65+330	ROSIERES	O	4	30 m
664	RD104		chemin de gerbaudy	65+330	65+460	ROSIERES	U	3	100 m
665	RD104	chemin de gerbaudy	croisement RD303	65+460	65+824	ROSIERES	O	4	30 m
666	RD104	croisement RD303	debut agglo de joyeuse	65+824	66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
738	RD104 deviation de rosieres	Croisement RD104	Croisement RD104	D104 : 64+340	D104 : 66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD82	giratoire avec RD 519	29+967	28+937	DAVEZIEUX	O	3	100 m
674	RD 121	giratoire avec RD 519	giratoire le mas	28+937	28+330	DAVEZIEUX	O	3	100 m
675	RD 121	giratoire le mas	croisement RD 206A	28+330	27+970	DAVEZIEUX ; ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD206A	petite rue de Faya	27+000	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	25+970	ANNONAY	U	2	250 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+970	25+648	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rond point du 8 mai	rond point Alsace-Lorraine	25+648	25+413	ANNONAY	U	2	250 m
1101	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+413	25+237	ANNONAY	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 206

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
681	RD 206	RD 342	giratoire ovale	2+320	3+900	ANNONAY	O	3	100 m
682	RD 206	giratoire ovale	rue de la Gendarmerie	3+900	5+110	ANNONAY	O	3	100 m
683	RD 206	rue de la Gendarmerie	Champ de Mars	5+110	5+395	ANNONAY	U	3	100 m
684	RD 206	Champ de Mars	place Alsace - Lorraine	5+395	5+740	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 206A

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
685	RD 206a	rue du Québec	rue Jean Jaurès (girat.ovale)	0	0+986	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 253

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
686	RD 253	RD578	Place du Foiral	0	0+143	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 279

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1103	RD 279	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	ST-PERAY	O	4	30 m
757	RD 279	carrefour de la libération + 150m	Av.Victor Tassini	carrefour de la libération + 150m	Av.Victor Tassini	ST-PERAY	U	3	100 m
758	RD 279	Av.Victor Tassini	Av.Victor Tassini +190m	Av.Victor Tassini	Av.Victor Tassini +190m	ST-PERAY	U	3	100 m
1102	RD 279	Av.Victor Tassini +190m	Av du Puy- en-Velay	Av.Victor Tassini +190m	Av du Puy- en-Velay	ST-PERAY	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 290

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
688	RD 290	carrefour distillerie	carrefour giratoire(rd 579)	0	1+170	VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
689	RD 370	giratoire Rio Poulet	RD 121	0+355	1+790	ANNONAY	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cévenol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
693	RD 532	PR 47+730	PR 47+800	47+730	48+600	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+270	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
696	RD 533	croisement D279	giratoire ovale N86	56+520	57+540	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
697	RD 578	RD121	croisement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	croisement rue	croisement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	croisement rue Auguste Bravais	limite commune annonay RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	2+540	ROIFFIEUX	O	3	100 m
701	RD 578	entrée agglo de Vals	place Gallimard	109+100	110+450	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
702	RD 578	place Gallimard	parcelle 99 début usine Vals	110+450	110+950	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	parcelle 99 début usine Vals	fin usine de Vals, Pont St-Jean	110+950	110+1190	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
704	RD 578	fin usine de Vals, Pont St-Jean	fin Pont st Jean	110+1190	111+210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
705	RD 578	fin Pont st Jean	parcelle 196	111+210	111+320	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	parcelle 196	Pont de Vals	111+320	112+318	VALS-LES-BAINS ; LABEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
709	RD 579	giratoire mas des Moulines	entrée agglo de st sernin	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée agglo st sernin	fin agglo st sernin	2+680	3+670	SAINT-SERNIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée agglo ruoms	fin agglo ruoms	20+790	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	fin agglo ruoms	les blaches	22+140	26+890	RUOMS ; VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m
752	RD 579	les blaches	entrée agglo vallon	26+890	29+480	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
714	RD 579	entrée agglo vallon	croisemment rue roger salengro	29+480	29+820	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	100 m sur RD579 en aggio	fin agglo de vallon	30+1150	30+1330	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	fin agglo de vallon	entrée aglo salavas	30+1330	30+1980 (approx)	VALLON-PONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée agglo salavas	fin agglo salavas	30+1980 (approx)	32+230	SALAVAS	O	4	30 m
733	RD 579	fin agglo salavas	les brugieres	32+230	33+760	SALAVAS	O	3	100 m
734	RD 579	les brugieres	entrée agglo vagnas	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	3	100 m
736	RD 579	entrée agglo vagnas	fin agglo vagnas	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	fin agglo vagnas	limite departement	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 820

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
92	RD820			0	2+900	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
90	RD820			2+900	5+410	BOULIEU-LES-ANNONAY	O	3	100 m
89	RD820			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD820(déviation jan08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEAUGRES	O	2	250 m
82	RD820(déviation jun08			10+630	14+460	PEAUGRES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD820			14+460	17+550	FELINES ; SERRIERES	O	3	100 m
76	RD820			17+550	17+650	SERRIERES	O	3	100 m
1000	RD820			17+650	17+770	SERRIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.